

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'inscription prévues par ces lois.

PROSPECTUS



Placement continu

Le 23 janvier 2020

FNB d'investissements alternatifs liquides BNI (NALT)

Le FNB d'investissements alternatifs liquides BNI (le « **FNB BNI** ») est un fonds négocié en bourse et un « organisme de placement collectif alternatif », au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, établi sous forme de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le présent prospectus vise le placement des parts (les « **parts** ») du FNB BNI.

Le FNB BNI a comme objectif de placement de procurer un rendement positif tout en maintenant une faible corrélation entre son rendement et celui des marchés boursiers mondiaux et une plus faible volatilité que le rendement de ces marchés. Le FNB BNI tentera d'atteindre cet objectif de placement peu importe la conjoncture ou la direction générale des marchés. Le FNB BNI tentera d'atteindre cet objectif en investissant principalement dans des positions acheteur et vendeur sur des dérivés financiers qui offrent une exposition à différentes catégories d'actifs mondiales importantes, comme les obligations d'État, les devises, les actions ou les marchandises.

Banque Nationale Investissements inc. (le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de fonds d'investissement, est le promoteur et le gestionnaire du FNB BNI et est chargée de l'administrer. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Gestionnaire du FNB BNI ». Société de fiducie Natcan (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire du FNB BNI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Fiduciaire ». Le gestionnaire a retenu les services de Trust Banque Nationale inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») pour que celle-ci agisse à titre de gestionnaire de portefeuille du FNB BNI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Gestionnaire de portefeuille ».

Le FNB BNI peut investir dans des catégories d'actifs ou utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour les autres types d'organismes de placement collectif. Le FNB BNI a recours aux dérivés pour créer un effet de levier dans le portefeuille. L'effet de levier amplifie les gains et les pertes.

Inscription des parts

Le FNB BNI émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Les parts du FNB BNI sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts du FNB BNI à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB BNI pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts

à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, en contrepartie de titres et d'une somme en espèces. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le FNB BNI émet des parts directement à son courtier désigné et à ses courtiers (expressions définies ci-après). Financière Banque Nationale inc., un membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de courtier désigné et de courtier du FNB BNI.

Autres points à considérer

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB BNI de ses parts aux termes du présent prospectus.

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans le FNB BNI n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent pas être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Le FNB BNI n'est pas ni ne sera inscrit et le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB BNI figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels et l'état de la situation financière daté du 15 janvier 2019, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.bninvestissements.ca et sur demande en téléphonant au numéro sans frais 1 866 603-3601 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB BNI sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS.....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BNI	12
OBJECTIFS DE PLACEMENT	12
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	12
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	14
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB BNI FAIT DES PLACEMENTS	15
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	15
FRAIS.....	16
FACTEURS DE RISQUE	17
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE	25
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	25
ACHAT DE PARTS	26
RACHAT DE PARTS	28
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS	30
INCIDENCES FISCALES	30
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	35
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB BNI	35
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	43
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	45
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	46
DISSOLUTION DU FNB BNI	47
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	48
RELATION ENTRE LE FNB BNI ET LES COURTIER.....	48
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	48
CONTRATS IMPORTANTS.....	49
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	49
EXPERTS	49
DISPENSES ET APPROBATIONS	50
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	50
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	50
ATTESTATION DU FNB BNI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

actions de PAPE – des actions émises dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne;

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur du fonds – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts du FNB BNI;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant du FNB BNI;

contrat de garde – le contrat de garde en date du 15 janvier 2019 intervenu entre le gestionnaire, pour le compte, entre autres, du FNB BNI, et le dépositaire, tel qu'il peut être modifié ou mis à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion modifiée et mise à jour en date du 23 janvier 2020 intervenue entre Société de fiducie Natcan, en qualité de fiduciaire pour le compte, entre autres, du FNB BNI, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion de portefeuille – la convention de gestion de portefeuille modifiée et mise à jour en date du 23 janvier 2020 intervenue entre le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, telle qu'elle peut être modifiée et mise à jour à l'occasion;

convention de prêt de titres – la convention de prêt de titres pouvant intervenir entre le gestionnaire et un mandataire d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services administratifs et comptables – la convention de services administratifs et comptables en date du 15 janvier 2019 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur du fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services et de transfert – la convention de services et de transfert en date du 15 janvier 2019 intervenue entre le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

cours de clôture – les prix du marché à la clôture de la bourse à la date de déclaration de l'information financière;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Financière Banque Nationale inc., membre du groupe du gestionnaire, qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom du FNB BNI, et qui souscrit et achète des parts auprès du FNB BNI, comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – Financière Banque Nationale inc., soit un membre du groupe du gestionnaire et un courtier inscrit qui a conclu une convention de désignation avec le gestionnaire, pour le compte du FNB BNI, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BNI;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable où la TSX est ouverte aux fins de négociation et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB BNI sont calculées;

date de clôture des registres relative à une distribution – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de clôture des registres pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution du FNB BNI;

date de déclaration de l'information financière – date des états financiers;

date de versement d'une distribution – une date qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres relative à la distribution applicable, à laquelle le FNB BNI verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant le FNB BNI datée du 15 janvier 2019 (y compris son annexe A dans sa version modifiée le 23 janvier 2020), telle qu'elle peut être de nouveau modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

dépositaire – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

distributions sur les frais de gestion – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais payables par le FNB BNI – Distributions sur les frais de gestion »;

fiduciaire – Société de fiducie Natcan, ou l'entité qui la remplace;

FNB BNI – le FNB d'investissements alternatifs liquides BNI, un fonds négocié en bourse établi sous forme de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

fonds sous-jacent – un organisme de placement collectif dans lequel le FNB BNI investit ses actifs;

gestionnaire de portefeuille – Trust Banque Nationale inc., ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

heure limite – 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse ou, dans tous les cas, une heure plus tardive dont peut convenir le gestionnaire;

IFRS – les Normes internationales d'information financière;

ISS – Institutional Shareholder Services Canada Corp.;

jour de bourse – pour le FNB BNI, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX, et où le marché principal ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB BNI est ouvert aux fins de négociation;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et chaque territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales pris en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes et des règlements adoptés par les autorités en valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

NCD – Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

nombre prescrit de parts – relativement au FNB BNI, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

nous ou le **gestionnaire** – Banque Nationale Investissements inc., une société issue d’une fusion sous le régime des lois du Canada, ou la société qui la remplace;

OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques;

panier de titres – relativement au FNB BNI, s’entend i) d’un groupe de titres choisis à l’occasion par le gestionnaire de portefeuille qui représentent collectivement les titres constituants du portefeuille du FNB BNI et leurs pondérations dans celui-ci, ou ii) d’un groupe de titres choisis à l’occasion par le gestionnaire de portefeuille;

part – relativement au FNB BNI, une part cessible et rachetable du FNB BNI, qui représente une participation proportionnelle indivise et égale dans les actifs du FNB BNI;

porteur de parts – un porteur de parts du FNB BNI;

propositions fiscales – l’ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l’impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement par écrit avant la date du présent prospectus;

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d’épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d’épargne-études, comptes d’épargne libre d’impôt, régimes de participation différée aux bénéficiaires et régimes enregistrés d’épargne-invalidité;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu’au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu’au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu’au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

remboursement sur les gains en capital – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BNI »;

titres constituants – les titres des émetteurs inclus à l’occasion dans le portefeuille du FNB BNI;

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) et de son règlement d’application, dans leur version modifiée à l’occasion;

TSX – la Bourse de Toronto;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement au FNB BNI, la valeur liquidative totale des parts du FNB BNI et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l’administrateur du fonds de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

vous – chaque personne qui investit dans le FNB BNI.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB BNI et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur : FNB d'investissements alternatifs liquides BNI

Le FNB BNI est un OPC alternatif négocié en bourse établi sous forme de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Société de fiducie Natcan est le fiduciaire du FNB BNI et Banque Nationale Investissements inc. est le gestionnaire du FNB BNI.

Parts : Le FNB BNI offre des parts au moyen du présent prospectus.

Placement continu : Les parts du FNB BNI sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Les parts du FNB BNI sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts du FNB BNI à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB BNI pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les parts ne peuvent pas être souscrites par des personnes des États-Unis, au sens attribué à l'expression *U.S. Persons* dans le Règlement S pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, ni être transférées à de telles personnes.

Le FNB BNI émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. Financière Banque Nationale inc., un membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de courtier désigné et de courtier du FNB BNI.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Émission de parts » et « Achat de parts – Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement : Le FNB BNI a comme objectif de placement de procurer un rendement positif tout en maintenant une faible corrélation entre son rendement et celui des principaux marchés boursiers mondiaux et une plus faible volatilité que le rendement de ces marchés. Le FNB BNI tentera d'atteindre cet objectif de placement peu importe la conjoncture ou la direction générale des marchés. Le FNB BNI tentera d'atteindre cet objectif en investissant principalement dans des positions acheteur et vendeur sur des dérivés financiers qui offrent une exposition à différentes catégories d'actifs mondiales importantes, comme les obligations d'État, les devises, les actions ou les marchandises.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement : Le FNB BNI a recours à une stratégie quantitative fondée sur des règles conçue pour évaluer le rendement prévu courant global, le risque et la corrélation par rapport à l'ensemble des placements que peut effectuer le FNB BNI. Le gestionnaire de portefeuille utilise des modèles informatiques qui analysent les données disponibles sur les interactions entre différentes catégories d'actifs (corrélation), leurs niveaux de risque actuels et les rendements prévus à court, à moyen et à long terme. Après cette analyse, les résultats sont regroupés pour proposer automatiquement au gestionnaire de portefeuille des positions acheteur et vendeur qui réduisent le risque et la corrélation tout en visant à maintenir un rendement positif.

Les positions suggérées au gestionnaire de portefeuille par les modèles répondent aux règles précises établies par le gestionnaire de portefeuille qui portent sur des sujets comme l'exposition minimale et maximale à une catégorie d'actifs, le ratio de levier financier, la volatilité et la corrélation du

portefeuille par rapport à divers marchés. Le gestionnaire de portefeuille croit que l'automatisation de ces règles réduit l'incidence du facteur humain dans l'analyse des placements.

L'analyse présentée ci-dessus est réalisée de façon continue. Le gestionnaire de portefeuille examine les positions proposées par ses modèles et exécute les opérations requises hebdomadairement. Exceptionnellement, le gestionnaire de portefeuille pourrait réaliser des opérations plus souvent et/ou ne pas tenir compte des résultats de ses modèles et prendre des décisions de placement discrétionnaires lorsqu'il est convaincu que la situation sur les marchés est très chaotique.

Le FNB BNI détiendra des positions acheteur et vendeur dans un portefeuille composé principalement de contrats à terme standardisés offrant une exposition à différentes catégories d'actifs mondiales importantes, comme les obligations d'État, les devises, les actions ou les marchandises. Le FNB BNI bénéficiera d'une position acheteur sur un titre ou un instrument dont la valeur augmente ou d'une position vendeur sur un titre ou un instrument dont la valeur baisse. Il pourra également avoir recours à des contrats à terme de gré à gré et à des swaps pour atteindre son objectif.

Le FNB BNI détiendra de la trésorerie en garantie pour les opérations sur dérivés, mais il peut également investir cette garantie dans des équivalents de trésorerie et d'autres instruments semblables afin d'accroître le rendement de sa garantie requise.

Le FNB BNI peut conclure des opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres et effectuer des opérations de prêt de titres, mais il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, qu'il procédera à de telles opérations.

Le FNB BNI peut investir une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse, qui peuvent être gérés par nous, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB BNI peut utiliser d'autres dérivés, comme des options, à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture selon les différentes conditions du marché.

Le FNB BNI prendra des positions sur dérivés dans divers pays membres de l'OCDE et pourrait également prendre des positions sur dérivés dans d'autres pays si les conditions du marché sont alors favorables à de telles positions.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Effet de levier :

L'utilisation de dérivés par le FNB BNI peut entraîner un effet de levier pour le FNB BNI. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du FNB BNI aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau du taux, de l'indice ou de l'actif sous-jacent peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si le FNB BNI avait détenu l'actif sous-jacent directement et peut donc donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, réduire la liquidité du FNB BNI et amener le FNB BNI à liquider des positions à des moments inopportuns.

Dans des conditions normales de marché, le ratio de levier financier, exprimé sous forme de ratio de l'exposition brute globale du FNB BNI aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés divisée par sa valeur liquidative, ne sera pas supérieur à trois fois (300 % ou 3:1). L'exposition brute globale est la somme de ce qui suit : i) l'encours total des emprunts du FNB BNI aux termes de conventions d'emprunt; plus ii) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le FNB BNI; plus iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés du FNB BNI, moins le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins de couverture et de couverture de change croisée.

Le FNB BNI calcule son ratio de levier financier à la fermeture des bureaux chaque jour où la valeur liquidative est calculée. Si son exposition brute globale est supérieure à 300 % de sa valeur liquidative, le FNB BNI prendra, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener son exposition brute globale à 300 % ou moins de sa valeur liquidative.

L'effet de levier ne doit pas nécessairement être considéré comme une mesure directe du risque de placement.

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB BNI. Le FNB BNI a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB BNI au moyen d'achats effectués à la TSX, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».

Facteurs de risque :

Un placement dans le FNB BNI comporte certains facteurs de risque inhérents, dont les suivants :

- le risque associé au modèle;
- le risque associé aux dérivés;
- le risque associé aux taux d'intérêt;
- le risque associé à l'exposition aux marchandises;
- le risque associé aux placements étrangers;
- le risque associé à l'effet de levier;
- le risque de change;
- le risque associé aux placements dans des titres de participation;
- le risque associé aux contreparties;
- le risque associé aux marchés émergents;
- le risque associé aux placements dans des fonds sous-jacents;
- le risque associé à la dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille;
- le risque associé à la concentration;
- le risque associé aux opérations de prêt de titres;
- le risque associé aux placements importants;
- le risque associé aux rachats importants;
- le risque associé aux conventions de mise en pension et de prise en pension de titres;
- le risque associé à la fiscalité;
- le risque associé à la réglementation;
- le risque associé à la fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part;
- le risque associé aux technologies de l'information;
- le risque associé à la cybersécurité;
- le risque associé au cours des parts;
- le risque associé à la concentration du courtier désigné et des courtiers;
- le risque associé à l'absence d'un marché actif pour les parts;
- le risque associé à la suspension de la négociation des parts.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Chaque année, un porteur de parts qui est une personne physique (autre qu'une fiducie) résidant au Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB BNI payés ou à payer au porteur de parts au cours de l'année (y compris les distributions sur les frais de gestion), que la distribution soit ou non versée en espèces ou réinvestie automatiquement dans des parts supplémentaires. Les autres distributions non imposables, comme un remboursement de capital, réduisent le prix de base rajusté du porteur de parts.

En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts du FNB BNI en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats : En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, d'un panier de titres et d'une somme en espèces.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Distributions : Les distributions en espèces sur les parts du FNB BNI seront payables à la fin de chaque année, le cas échéant. Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Le gestionnaire peut également effectuer des distributions supplémentaires au cours d'une année s'il le juge approprié.

Selon les investissements sous-jacents du FNB BNI, les distributions en espèces du FNB BNI devraient être composées de revenu (revenu de dividendes canadiens, revenu d'intérêts canadiens et revenu étranger), mais elles peuvent également comprendre des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, les dépenses du FNB BNI seront déduites et un remboursement de capital pourrait en faire partie. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Si les dépenses du FNB BNI dépassent son revenu au cours d'une année donnée, aucune distribution annuelle ne devrait être versée. Si le FNB BNI distribue plus que son revenu net ou ses gains en capital nets réalisés, la distribution sera composée d'un remboursement de capital et elle réduira le prix de base rajusté des parts.

Le FNB BNI devrait distribuer un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition de façon à ce que le FNB BNI ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Si le FNB BNI n'a pas distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, les parts en circulation seront regroupées pour que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement corresponde à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution : Le FNB BNI n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du FNB BNI ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur le FNB BNI figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels et l'état de la situation financière daté du 15 janvier 2019, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et sont considérés en faire légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir

gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.bninvestissements.ca et sur demande en téléphonant au numéro sans frais 1 866 603-3601 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB BNI sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le FNB BNI soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que ses parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, dont la TSX, les parts constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts du FNB BNI peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DU FNB BNI

Gestionnaire :

Le fiduciaire a retenu les services de Banque Nationale Investissements inc. pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire du FNB BNI. Le gestionnaire est responsable de la gestion de l'ensemble des activités du FNB BNI, notamment le choix du gestionnaire de portefeuille pour le portefeuille du FNB BNI et la prestation des services de comptabilité et d'administration au FNB BNI. Le siège du FNB BNI et du gestionnaire est situé au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Gestionnaire du FNB BNI ».

Fiduciaire :

Société de fiducie Natcan est le fiduciaire du FNB BNI aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs du FNB BNI en fiducie au nom des porteurs de parts. Le siège du fiduciaire est situé à Montréal, au Québec.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille :

Le gestionnaire a retenu les services de Trust Banque Nationale inc. pour que celle-ci agisse à titre de gestionnaire de portefeuille du FNB BNI. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placements au FNB BNI. Le siège du gestionnaire de portefeuille est situé à Montréal, au Québec.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Gestionnaire de portefeuille ».

Promoteur :

Banque Nationale Investissements inc. a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB BNI et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Promoteur ».

Dépositaire :

Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs du FNB BNI et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir du gestionnaire une rémunération tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des dettes qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB BNI. Le siège de State Street Trust Company Canada est situé à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Dépositaire ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB BNI et qu'elle tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB BNI se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeur :

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est l'auditeur du FNB BNI. Elle audite les états financiers annuels du FNB BNI et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie du FNB BNI. L'auditeur est indépendant du gestionnaire. Le bureau de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Montréal, au Québec.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Auditeur ».

Administrateur du fonds :

Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada pour qu'elle agisse à titre d'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB BNI, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB BNI et la tenue de livres et de registres à leur égard. Le siège de State Street Trust Company Canada est situé à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI – Administrateur du fonds ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB BNI. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB BNI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB BNI.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par le FNB BNI

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Le FNB BNI verse au gestionnaire des frais de gestion de 0,60 % en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BNI. Ces frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TPS/TVH, s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au FNB BNI en sa qualité de gestionnaire, notamment la gestion des activités et des affaires quotidiennes du FNB BNI qui comprend les tâches suivantes :

- calculer la valeur liquidative;
- déterminer le montant et la fréquence des distributions devant être versées par le FNB BNI;
- autoriser le paiement de charges d'exploitation engagées pour le compte du FNB BNI;
- rédiger les politiques de placement;
- s'assurer que le gestionnaire de portefeuille respecte les modalités des politiques de placement;
- s'assurer que les états financiers et d'autres rapports sont envoyés aux porteurs de parts.

Les frais de gestion sont également utilisés pour ce qui suit :

- la négociation et la gestion des ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, notamment le fiduciaire, le courtier désigné, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur du fonds et le gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, de l'administrateur du fonds et d'autres fournisseurs de services;
- la tenue des registres comptables et la production des états financiers (et des autres documents d'information financière).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son appréciation, renoncer à une partie des frais de gestion imputés au FNB BNI.

Distributions sur les frais de gestion :

Pour que ses frais de gestion soient efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut accepter d'imputer des frais de gestion réduits comparativement aux frais de gestion qu'il recevrait par ailleurs du FNB BNI relativement aux placements dans le FNB BNI par certains porteurs de parts. Dans ces cas, le gestionnaire réduira les frais de gestion imputés au FNB BNI ou réduira le montant facturé au FNB BNI au titre de certaines charges, et le FNB BNI versera un montant équivalent à la réduction aux porteurs de parts concernés à titre de distribution spéciale (la « **distribution sur les frais de gestion** »). Les distributions sur les frais de gestion, versées en espèces, seront d'abord tirées sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB BNI, puis sur le capital. La disponibilité, le montant et le calendrier des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB BNI seront déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation.

Charges d'exploitation :

Le FNB BNI est responsable du paiement de ses propres charges d'exploitation, dont les suivantes :

- les frais juridiques;
- les frais d'audit;
- les coûts afférents aux services fournis aux porteurs de parts;
- les honoraires et frais associés au CEI (notamment la rémunération, les frais de déplacement et les primes d'assurance des membres du CEI);
- les droits d'inscription initiale et frais annuels des bourses;
- les frais de licence des indices (le cas échéant);
- les frais de la CDS;
- les droits de dépôt du prospectus;
- les frais bancaires connexes et les intérêts débiteurs;
- les courtages et commissions;
- les frais et autres coûts rattachés aux dérivés;
- les coûts afférents au respect de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la création du FNB BNI;
- l'impôt sur le revenu, y compris les retenues d'impôt (étranger ou canadien);
- les autres taxes et impôts applicables, y compris la TPS/TVH.

Le gestionnaire peut décider, à l'occasion, de rembourser au FNB BNI certaines charges d'exploitation imputées au FNB BNI ou de payer directement certaines de ces charges.

Frais rattachés aux fonds sous-jacents :

Le FNB BNI peut, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et, s'il y a lieu, à une dispense, investir dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et dans d'autres fonds d'investissement gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, du point de vue d'une personne raisonnable, dupliqueraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service ne sont payables par le FNB BNI. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par le FNB BNI relativement à tout achat ou rachat de titres des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat, qui dupliqueraient les frais payables par un porteur de parts, ne sont payables par le FNB BNI relativement à tout achat ou rachat de titres de fonds d'investissement gérés par des tiers. Toutefois, des courtages peuvent être exigés pour l'achat ou la vente de titres de fonds d'investissement négociés en bourse.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Un montant peut être imposé au courtier désigné ou à un courtier afin que soient compensés certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB BNI. Ces frais sont payables au FNB BNI. Se reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts ».

Se reporter à la rubrique « Frais ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BNI

Le FNB BNI est un OPC alternatif négocié en bourse établi sous forme de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. LE FNB BNI a été établi aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si le FNB BNI est un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectifs conventionnels ne s'appliquent pas au FNB BNI, car il est un « organisme de placement collectif alternatif ». Le FNB BNI est visé par les restrictions et pratiques figurant dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif alternatifs, dont le Règlement 81-102, et le FNB BNI est géré en conformité avec ces restrictions, sauf dans la mesure où le permettent toutes dispenses de l'application de ces restrictions obtenues par le FNB BNI. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le siège du FNB BNI et du gestionnaire est situé au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le FNB BNI a comme objectif de placement de procurer un rendement positif tout en maintenant une faible corrélation entre son rendement et celui des principaux marchés boursiers mondiaux et une plus faible volatilité que le rendement de ces marchés. Le FNB BNI tentera d'atteindre cet objectif de placement peu importe la conjoncture ou la direction générale des marchés. Le FNB BNI tentera d'atteindre cet objectif en investissant principalement dans des positions acheteur et vendeur sur des dérivés financiers qui offrent une exposition à différentes catégories d'actifs mondiales importantes, comme les obligations d'État, les devises, les actions ou les marchandises.

L'utilisation de dérivés par le FNB BNI peut entraîner un effet de levier pour le FNB BNI. À l'heure actuelle, le FNB BNI ne prévoit pas effectuer d'emprunts ou réaliser de ventes à découvert, mais il pourrait le faire à l'avenir. Dans des conditions normales de marché, le ratio de levier financier du FNB BNI, exprimé sous forme de ratio de l'exposition brute globale du FNB BNI aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés divisée par sa valeur liquidative, ne sera pas supérieur à trois fois (300 % ou 3:1).

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le FNB BNI a recours à une stratégie quantitative fondée sur des règles conçue pour évaluer le rendement prévu courant global, le risque et la corrélation par rapport à l'ensemble des placements que peut effectuer le FNB BNI. Le gestionnaire de portefeuille utilise des modèles informatiques qui analysent les données disponibles sur les interactions entre différentes catégories d'actifs (corrélation), leurs niveaux de risque actuels et les rendements prévus à court, à moyen et à long terme. Après cette analyse, les résultats sont regroupés pour proposer automatiquement au gestionnaire de portefeuille des positions acheteur et vendeur qui réduisent le risque et la corrélation tout en visant à maintenir un rendement positif.

Les positions suggérées au gestionnaire de portefeuille par les modèles répondent aux règles précises établies par le gestionnaire de portefeuille qui portent sur des sujets comme l'exposition minimale et maximale à une catégorie d'actifs, le ratio de levier financier, la volatilité et la corrélation du portefeuille par rapport à divers marchés. Le gestionnaire de portefeuille croit que l'automatisation de ces règles réduit l'incidence du facteur humain dans l'analyse des placements.

L'analyse présentée ci-dessus est réalisée de façon continue. Le gestionnaire de portefeuille examine les positions proposées par ses modèles et exécute les opérations requises hebdomadairement. Exceptionnellement, le gestionnaire de portefeuille pourrait réaliser des opérations plus souvent et/ou ne pas tenir compte des résultats de ses modèles et prendre des décisions de placement discrétionnaires lorsqu'il est convaincu que la situation sur les marchés est très chaotique.

Le FNB BNI détiendra des positions acheteur et vendeur dans un portefeuille composé principalement de contrats à terme standardisés offrant une exposition à différentes catégories d'actifs mondiales importantes, comme les obligations d'État, les devises, les actions ou les marchandises. Le FNB BNI bénéficiera d'une position acheteur sur un titre ou un instrument dont la valeur augmente ou d'une position vendeur sur un titre ou un instrument dont la valeur baisse. Il pourra également avoir recours à des contrats à terme de gré à gré et à des swaps pour atteindre son objectif.

Le FNB BNI détiendra de la trésorerie en garantie pour les opérations sur dérivés, mais il peut également investir cette garantie dans des équivalents de trésorerie et d'autres instruments semblables afin d'accroître le rendement de sa garantie requise.

Le FNB BNI peut conclure des opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres et effectuer des opérations de prêt de titres, mais il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, qu'il procédera à de telles opérations.

Le FNB BNI peut investir une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse, qui peuvent être gérés par nous, conformément à ses objectifs de placement.

Le FNB BNI peut utiliser d'autres dérivés, comme des options, à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture selon les différentes conditions du marché.

Le FNB BNI prendra des positions sur dérivés dans divers pays membres de l'OCDE et pourrait également prendre des positions sur dérivés dans d'autres pays si les conditions du marché sont alors favorables à de telles positions.

Utilisation de dérivés

Le FNB BNI aura recours aux dérivés pour exploiter des stratégies de placement non traditionnelles ayant une faible corrélation aux placements en titres de participation nord-américains traditionnels afin de tenter d'obtenir le rendement excédentaire associé à chaque placement, tout en améliorant le profil risque-rendement de l'ensemble du portefeuille. Le FNB BNI ne peut acquérir et utiliser des dérivés que si ceux-ci sont conformes à ses objectifs de placement et aux lignes directrices établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement à l'utilisation de dérivés.

Les dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est tirée d'un actif sous-jacent et qui prennent généralement la forme d'un titre ou d'un actif. Habituellement, un dérivé donne le droit ou l'option d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent spécifique à une période donnée ou au cours de celle-ci à un prix convenu ou oblige le porteur à agir ainsi. Il existe plusieurs types de dérivés, négociés ou non en bourse, chacun étant fondé sur un indice boursier ou sur un actif sous-jacent vendu sur un marché.

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture (ou ce qu'on appelle aussi une « position effective »). Dans le cadre de cette stratégie, il est possible d'obtenir une position sur divers instruments financiers afin de réduire les coûts d'opérations ou d'accroître la liquidité. Dans cet esprit, le FNB BNI utilise principalement des contrats à terme standardisés afin d'obtenir une exposition aux obligations d'État, aux devises, aux indices boursiers et aux marchandises.

Un contrat à terme standardisé est un contrat généralement négocié sur un marché centralisé visant l'achat ou la vente d'un actif sous-jacent donné à un prix déterminé à l'avance et à une date future. Les contrats à terme standardisés précisent la qualité et la quantité de l'actif sous-jacent; ils sont standardisés de manière à en faciliter la négociation sur un marché à terme organisé. Le règlement des contrats à terme standardisés peut être fait en espèces ou par la livraison du sous-jacent.

Le FNB BNI peut également utiliser des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps. Un contrat à terme de gré à gré est un contrat sur mesure négocié entre deux parties et visant l'achat ou la vente d'un actif à un prix déterminé à une date future. À la différence des contrats à terme standardisés, le contrat à terme de gré à gré peut être adapté à n'importe quelle marchandise, à n'importe quel montant et à n'importe quelle date de livraison. Le règlement d'un contrat à terme de gré à gré peut être effectué en espèces ou par la livraison du sous-jacent. Les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché centralisé et sont donc considérés comme des instruments hors cote. Les options sont des instruments négociés en bourse et hors cote comportant le droit – et non l'obligation – pour un porteur de vendre (une option de vente) ou d'acheter (une option d'achat) certains actifs (par exemple, un titre ou une devise) à une autre partie à un prix et à un moment convenus. Une prime, soit un paiement en espèces, est habituellement versée au vendeur par l'acheteur de l'option afin de vendre l'option. Un swap est un instrument hors cote négocié entre deux parties ou plus afin d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés ensemble. Ils ne sont pas négociés à des bourses organisées et ils ne sont pas assujettis à des modalités normalisées. Les dérivés peuvent permettre au FNB BNI d'accroître la rapidité et la souplesse de ses opérations de négociation. Cependant, rien ne garantit que l'utilisation de dérivés engendrera des rendements positifs.

Le FNB BNI peut prendre des positions « vendeur » sur des dérivés comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps. Une position vendeur sera avantagée par une baisse du prix de l'instrument sous-jacent et perdra de la valeur si le prix de l'instrument sous-jacent augmente. Une position « acheteur » tirera avantage d'une hausse du prix du titre et perdra de la valeur si le prix du titre augmente.

Les positions sur contrats à terme standardisés du FNB BNI seront choisies en fonction d'un ensemble de modèles quantitatifs. Le rééquilibrage de ces positions aura lieu chaque semaine dans des conditions normales du marché ou plus souvent, au besoin.

Les dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours aux dérivés pour compenser ou réduire un risque lié à des placements du FNB BNI. Le gestionnaire de portefeuille peut tenter d'améliorer le rendement du portefeuille par l'utilisation de dérivés pour des opérations de couverture en acceptant un rendement moins élevé, mais plus prévisible, plutôt qu'un rendement plus élevé, mais moins prévisible. Il s'agit d'une stratégie de couverture.

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des dérivés pour réduire les risques associés aux fluctuations des devises, à la volatilité des marchés boursiers et aux fluctuations des taux d'intérêt. Toutefois, rien ne garantit que le fait d'utiliser des dérivés limitera les pertes.

Effet de levier

L'utilisation de dérivés par le FNB BNI peut entraîner un effet de levier pour le FNB BNI. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du FNB BNI aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau du taux, de l'indice ou de l'actif sous-jacent peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si le FNB BNI avait détenu l'actif sous-jacent directement et peut donc donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, réduire la liquidité du FNB BNI et amener le FNB BNI à liquider des positions à des moments inopportuns.

Dans des conditions normales de marché, le ratio de levier financier, exprimé sous forme de ratio de l'exposition brute globale du FNB BNI aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés divisée par sa valeur liquidative, ne sera pas supérieur à trois fois (300 % ou 3:1). L'exposition brute globale est la somme de ce qui suit : i) l'encours total des emprunts du FNB BNI aux termes de conventions d'emprunt; plus ii) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le FNB BNI; plus iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés du FNB BNI, moins le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins de couverture et de couverture de change croisée.

Le FNB BNI calculera son ratio de levier financier à la fermeture des bureaux chaque jour où la valeur liquidative est calculée. Si son exposition brute globale est supérieure à 300 % de sa valeur liquidative, le FNB BNI prendra, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener son exposition brute globale à 300 % ou moins de sa valeur liquidative. L'effet de levier ne doit pas nécessairement être considéré comme une mesure directe du risque de placement.

Taux de rotation des titres en portefeuille élevé

Le FNB BNI peut négocier activement les titres et avoir un taux de rotation des titres en portefeuille élevé. Le taux de rotation des titres en portefeuille désigne le pourcentage des actifs du portefeuille achetés et vendus au cours de l'année, qui peut augmenter les coûts généraux. Un taux élevé de rotation des titres en portefeuille peut entraîner des frais de courtage correspondants plus élevés et la distribution aux porteurs de parts de gains en capital supplémentaires aux fins de l'impôt, dont certains pourraient être imposables aux taux d'imposition du revenu ordinaire. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement du FNB BNI.

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, le FNB BNI peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. Le FNB BNI peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres moyens de placement axés sur la gestion des liquidités gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou, encore, l'utiliser pour acquitter les charges d'exploitation qu'il est tenu de payer, pour acheter des titres supplémentaires ou pour augmenter le montant notionnel aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

En conformité avec son objectif et ses stratégies de placement, le FNB BNI investit dans un portefeuille géré activement en fonction des idées et des occasions de placement repérées par le gestionnaire de portefeuille. Il investit principalement dans des positions acheteur et vendeur sur des dérivés financiers qui offrent une exposition à différentes catégories d'actifs mondiales importantes, comme les obligations d'État, les devises, les actions ou les marchandises. Le FNB BNI peut avoir recours aux dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB BNI FAIT DES PLACEMENTS

Le FNB BNI offre l'occasion d'obtenir une exposition à un portefeuille géré activement d'instruments dérivés. Grâce principalement à l'utilisation de contrats à terme standardisés, le FNB BNI a une exposition vaste et diversifiée à de nombreux indices et secteurs, comme les obligations d'État, les devises, les actions ou les marchandises. Le FNB BNI offre l'occasion d'obtenir une exposition aux marchés mondiaux et aux instruments de placement mondiaux, puisque le FNB BNI peut prendre des positions sur des marchés situés au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Chine, en Australie et à Singapour.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB BNI est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, mais certaines restrictions et pratiques applicables aux organismes de placement classiques ne s'appliquent pas au FNB BNI, car il est un « organisme de placement collectif alternatif ». Il est géré conformément aux restrictions et aux pratiques applicables aux organismes de placement collectif alternatifs, sauf dans la mesure autorisée par les dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). L'expression « organisme de placement collectif alternatif » comprend, entre autres, un organisme de placement collectif qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés ou d'investir dans des dérivés visés d'une manière non permise aux autres organismes de placement collectif en vertu du Règlement 81-102.

Une modification de l'objectif de placement du FNB BNI exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ».

Le FNB BNI ne peut pas non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, le FNB BNI ne peut investir dans un bien ni exercer des activités qui feraient en sorte que le FNB BNI devienne une « fiducie EIPD » (fiducie qui est une *entité intermédiaire de placement déterminée*, définie dans la Loi de l'impôt).

Dispenses et approbations

Le FNB BNI a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- la conclusion par le FNB BNI de certaines opérations pour son compte sur des titres de créance qui, sans la dispense, seraient interdites. Aux termes de cette dispense, le FNB BNI peut, avec l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, acheter des titres de créance de gouvernements et autres que de gouvernements sur le marché secondaire auprès de courtiers apparentés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance au Canada ou leur vendre de tels titres, à condition que l'achat ou la vente soit conforme à l'objectif de placement du FNB BNI ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif;
- l'achat par le FNB BNI, sur le marché secondaire, de titres d'un émetteur apparenté qui ne sont pas négociés en bourse si certaines conditions sont respectées. Plus particulièrement, le placement doit être conforme à l'objectif de placement du FNB BNI ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif. Le placement doit également être approuvé par le CEI, comme il est décrit dans le Règlement 81-107, et est conditionnel à certaines autres dispositions du Règlement 81-107;
- l'achat par le FNB BNI de titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés en bourse et dont l'échéance est de 365 jours ou plus, autre que du papier commercial adossé à des actifs, sur le marché principal si certaines conditions sont respectées, notamment l'obtention de l'approbation du CEI;
- l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB BNI au moyen d'achats par l'intermédiaire de la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- la préparation par le FNB BNI d'un prospectus sans devoir y inclure une attestation des preneurs fermes.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB BNI. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB BNI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB BNI.

Frais payables par le FNB BNI

Frais de gestion

Le FNB BNI verse au gestionnaire des frais de gestion de 0,60 % en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BNI. Ces frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TPS/TVH, s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au FNB BNI en sa qualité de gestionnaire, notamment la gestion des activités et des affaires quotidiennes du FNB BNI qui comprend les tâches suivantes :

- calculer la valeur liquidative;
- déterminer le montant et la fréquence des distributions devant être versées par le FNB BNI;
- autoriser le paiement de charges d'exploitation engagées pour le compte du FNB BNI;
- rédiger des politiques de placement;
- s'assurer que le gestionnaire de portefeuille respecte les modalités des politiques de placement;
- s'assurer que les états financiers et d'autres rapports sont envoyés aux porteurs de parts.

Les frais de gestion sont également utilisés pour ce qui suit :

- la négociation et la gestion des ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, notamment le fiduciaire, le courtier désigné, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur du fonds et le gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, de l'administrateur du fonds et d'autres fournisseurs de services;
- la tenue des registres comptables et la production des états financiers (et des autres documents d'information financière).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BNI » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son appréciation, renoncer à une partie des frais de gestion imputés au FNB BNI.

Distributions sur les frais de gestion

Pour que ces frais de gestion soient efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut accepter d'imputer des frais de gestion réduits comparativement aux frais de gestion qu'il recevrait par ailleurs du FNB BNI relativement aux placements dans le FNB BNI par certains porteurs de parts. Dans ces cas, le gestionnaire réduira les frais de gestion imputés au FNB BNI ou réduira le montant facturé au FNB BNI au titre de certaines charges, et le FNB BNI versera un montant équivalant à la réduction aux porteurs de parts concernés à titre de distribution spéciale (la « **distribution sur les frais de gestion** »). Les distributions sur les frais de gestion, versées en espèces, seront d'abord tirées sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB BNI, puis sur le capital. La disponibilité, le montant et le calendrier des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB BNI seront déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation.

Charges d'exploitation

Le FNB BNI est responsable du paiement de ses propres charges d'exploitation, dont les suivantes :

- les frais juridiques;
- les frais d'audit;
- les coûts afférents aux services fournis aux porteurs de parts;
- les honoraires et frais associés au CEI (notamment la rémunération, les frais de déplacement et les primes d'assurance des membres du CEI);
- les droits d'inscription initiale et frais annuels des bourses;
- les frais de licence des indices (le cas échéant);

- les frais de la CDS;
- les droits de dépôt du prospectus;
- les frais bancaires connexes et les intérêts débiteurs;
- les courtages et commissions;
- les frais et autres coûts rattachés aux dérivés;
- les coûts afférents au respect de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la création du FNB BNI concerné;
- l'impôt sur le revenu, y compris les retenues d'impôt (étranger ou canadien);
- les autres taxes et impôts applicables, y compris la TPS/TVH.

Le gestionnaire peut décider, à l'occasion, de rembourser au FNB BNI certaines charges d'exploitation imputées au FNB BNI ou de payer directement certaines de ces charges.

Frais rattachés aux fonds sous-jacents

Le FNB BNI peut, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et, s'il y a lieu, à une dispense, investir dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds d'investissement gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, du point de vue d'une personne raisonnable, dupliqueraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service, ne sont payables par le FNB BNI. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par le FNB BNI relativement à tout achat ou rachat de titres des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat, qui dupliqueraient les frais payables par un porteur de parts, ne sont payables par le FNB BNI relativement à tout achat ou rachat de titres de fonds d'investissement gérés par des tiers. Toutefois, des courtages peuvent être exigés pour l'achat ou la vente de titres de fonds d'investissement négociés en bourse.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé au courtier désigné ou à un courtier afin que soient compensés certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB BNI. Ces frais sont payables au FNB BNI. Se reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts ».

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

FACTEURS DE RISQUE

Risques associés à un placement dans le FNB BNI

Risque associé au modèle

Le FNB BNI se fiera à des modèles de placement quantitatifs, et il existe toujours un risque qu'une erreur, une information trompeuse, une mauvaise calibration ou un autre dysfonctionnement d'un modèle fasse en sorte que le gestionnaire de portefeuille obtienne des résultats inexacts de l'analyse quantitative effectuée par les modèles. Ce risque est atténué par l'utilisation de plusieurs modèles pour l'analyse d'une même base de données ainsi que par l'examen constant, par le gestionnaire de portefeuille, des modèles de placement et par la confirmation de la calibration du modèle. Le gestionnaire de portefeuille peut également se fier à son propre jugement lorsqu'il reçoit des résultats inégaux des modèles.

Risque associé aux dérivés

Voici quelques exemples des risques les plus communs auxquels le FNB BNI peut s'exposer s'il utilise des dérivés :

- L'utilisation de dérivés en vue de réduire les risques associés à un sous-jacent comme des marchés étrangers, des devises ou des actions spécifiques (cette utilisation étant appelée une opération de couverture) peut parfois être inefficace. Il peut exister une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur marchande du placement faisant

l'objet de la couverture et du dérivé utilisé à cette fin. De plus, toute corrélation antérieure pourrait ne pas se maintenir pendant la période de couverture.

- Rien ne garantit que le gestionnaire de portefeuille sera en mesure de vendre les dérivés pour protéger un portefeuille. De fait, le dénouement d'une position sur des dérivés n'est pas toujours facile ni rapide. Un marché hors bourse peut ne pas exister ou ne pas être liquide. Les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et avoir un délai de dénouement plus long et comportent donc plus de risques que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains.
- La spéculation sur un dérivé par des investisseurs peut faire grimper ou chuter son cours, ce qui pourrait faire en sorte que la variation du prix d'un dérivé soit plus importante que celle de l'actif sous-jacent.
- L'interruption de la négociation d'un nombre important d'actions ou d'obligations d'un indice peut également nuire aux dérivés (plus précisément les contrats à terme standardisés et les options) fondés sur l'actif sous-jacent.
- Il peut y avoir un risque de crédit pour ceux qui négocient des dérivés. Le FNB BNI pourrait être incapable d'effectuer un règlement parce que l'autre partie ne peut respecter les modalités du contrat.
- Il peut aussi y avoir un risque de crédit lié à l'autre partie au contrat, comme un courtier qui négocie des dérivés. En effet, si l'autre partie fait faillite, le FNB BNI pourrait perdre tout dépôt versé dans le cadre du contrat.
- Une bourse peut imposer des limites quotidiennes à la négociation de dérivés et ainsi rendre difficile la conclusion d'une option ou d'un contrat à terme standardisé. De telles limites peuvent également être imposées par un organisme gouvernemental.
- Si le FNB BNI n'est pas en mesure de dénouer sa position sur des options et des contrats à terme standardisés, sa capacité de se couvrir contre des pertes ou de mettre sa stratégie de placement en application peut en être touchée.
- Il peut être impossible d'acheter ou de vendre un dérivé au prix souhaité dans le cas où les autres intervenants sur le marché s'attendent aux mêmes fluctuations.
- Si les négociations sur des options ou des contrats à terme standardisés sur indice boursier sont restreintes par une bourse, le FNB BNI peut subir des pertes considérables.
- Dans le cas où le FNB BNI doit fournir une sûreté aux fins de la conclusion d'une opération sur dérivé, il existe un risque que l'autre partie réalise cette sûreté grevant les actifs du FNB BNI.
- Malgré la couverture contre le risque de change, les variations de change peuvent tout de même avoir des conséquences.
- Une opération de couverture peut être coûteuse.
- La réglementation en matière de dérivés est sujette à modification, ce qui peut rendre difficile, voire impossible, l'utilisation par le FNB BNI de certains dérivés.

Risque associé aux taux d'intérêt

Le risque associé aux taux d'intérêt est le risque que les titres à revenu fixe et d'autres instruments faisant partie du portefeuille du FNB BNI perdent de la valeur en raison d'une hausse des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt nominaux, il est probable que la valeur de certains titres détenus par le FNB BNI, directement ou indirectement, diminuera. Un taux d'intérêt nominal peut être décrit comme étant la somme d'un taux d'intérêt réel et d'un taux d'inflation prévu. Les titres à revenu fixe dont la durée est plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. Les valeurs des titres de participation et des autres titres qui ne sont pas à revenu fixe peuvent également baisser en raison de variations des taux d'intérêt.

Risque associé à l'exposition aux marchandises

L'exposition du FNB BNI aux placements dans des instruments liés aux marchandises présente des risques uniques. Les placements dans des instruments liés aux marchandises, notamment des indices de marchandises et des instruments financiers dérivés liés aux marchandises, sont spéculatifs et peuvent être extrêmement volatils. Les cours des marchandises peuvent fluctuer en fonction de nombreux facteurs, dont l'offre et la demande, la spéculation, les activités des gouvernements et des organismes de réglementation, les facteurs politiques et monétaires internationaux, les activités des banques centrales et les variations des taux d'intérêt et des valeurs des devises. Les prix actuels ou « spot » des marchandises physiques peuvent

également influencer, d'une manière volatile et incohérente, les prix des contrats à terme standardisés visant la marchandise concernée. Certaines marchandises sont utilisées principalement dans une industrie, et les fluctuations des niveaux d'activité dans une industrie (ou de la disponibilité de ressources de remplacement) peuvent avoir un effet disproportionné sur la demande mondiale pour une marchandise donnée.

Risque associé à l'effet de levier

Le recours à des dérivés, à des emprunts de fonds, à des prises en pension, à des achats sur marge et à des ventes à découvert de titres par le FNB BNI peut donner lieu à un effet de levier dans celui-ci. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du FNB BNI aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau du taux, de l'indice ou de l'actif sous-jacent peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si le FNB BNI avait détenu l'actif sous-jacent directement et peut donc donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, réduire la liquidité du FNB BNI et amener le FNB BNI à liquider des positions à des moments inopportuns. De plus, rien ne garantit que ces stratégies de levier amélioreront le rendement et, dans les faits, elles pourraient le réduire.

L'exposition globale brute du FNB BNI est limitée à 300 % de sa valeur liquidative calculée quotidiennement et la méthode de calcul du FNB BNI est plus amplement décrite à la rubrique « Effet de levier ».

Risque associé aux placements étrangers

Le FNB BNI peut investir dans des pays étrangers et peut donc faire face à des risques plus importants en raison du fait que les normes de comptabilité, d'audit et d'information financière ne sont pas aussi rigoureuses dans ces pays qu'au Canada et aux États-Unis. Les pays étrangers peuvent être moins réglementés et le gestionnaire de portefeuille peut ne pas disposer de renseignements aussi détaillés sur les titres qu'il acquiert.

Un changement de gouvernement ou une évolution de la situation économique peut avoir une incidence sur les marchés étrangers. Les gouvernements peuvent imposer des contrôles sur le change ou dévaluer les devises, ce qui limiterait la capacité d'un gestionnaire de portefeuille à retirer des placements. Certains marchés boursiers étrangers sont moins liquides et plus volatils que les marchés nord-américains. Si le volume des opérations sur un marché est moins important, la capacité du gestionnaire de portefeuille d'acheter ou de vendre des titres peut en être limitée, ce qui augmente le niveau de risque si le FNB BNI investit principalement ou exclusivement dans des titres négociés sur des marchés étrangers.

Risque de change

Le FNB BNI établit la valeur de ses titres en dollars canadiens. Lorsque le FNB BNI doit acheter des actifs dans une monnaie autre que le dollar canadien, il s'expose au risque associé aux taux de change. Étant donné que la valeur des différentes devises varie les unes par rapport aux autres, la valeur des titres acquis dans d'autres devises variera.

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des dérivés pour réduire le risque associé aux fluctuations des devises. Se reporter à la rubrique « Risque associé aux dérivés » pour obtenir de plus amples renseignements.

Risque associé aux placements dans des titres de participation

Les titres de participation, comme des actions ordinaires, confèrent à leur porteur une participation dans une société. La valeur d'un titre de participation fluctue en fonction du succès de la société qui l'a émis. Les conditions générales du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi influencer les cours des titres de participation. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux fluctuations générales sur le marché, ce qui peut se traduire par une plus grande volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative du FNB BNI qui investit dans de tels titres dans des conditions de marché particulières et au fil du temps. Les titres liés à des titres de participation qui fournissent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur, comme les débentures convertibles, peuvent également être touchés par le risque associé aux placements dans des titres de participation.

Le FNB BNI peut investir dans des actions de PAPE. La valeur marchande des actions de PAPE peut fluctuer davantage en raison de facteurs comme l'absence de marché public déjà établi, l'absence d'un historique de négociation, le petit nombre d'actions disponibles aux fins de négociation et l'information limitée sur l'émetteur. L'achat d'actions de PAPE peut comporter des frais d'opérations élevés. Les actions de PAPE sont assujetties au risque associé à la liquidité.

Les actions ordinaires sont le type de titres de participation le plus fréquent. Toutefois, les titres de participation comprennent également les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires et les bons de souscription.

Une société peut distribuer une partie de son revenu aux actionnaires sous forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si un émetteur éprouve des difficultés financières, la valeur de ses titres de participation pourrait diminuer, particulièrement en raison de la baisse de la probabilité que le conseil d'administration déclare un dividende.

Risque associé aux contreparties

Les risques associés aux contreparties sont liés à la possibilité qu'une contrepartie, aux termes d'un contrat sur dérivé auquel n'intervient pas une chambre de compensation, ne puisse pas remplir ses obligations à temps ou en général, ce qui peut entraîner une perte pour le FNB BNI, même si les opérations sur dérivés sont généralement accompagnées de conventions accessoires en vue d'atténuer ce risque.

Risque associé aux marchés émergents

Le FNB BNI peut être assujéti à un certain nombre de risques propres à l'exposition aux émetteurs de pays à marchés émergents. Les placements dans les titres d'émetteurs de pays à marchés émergents comportent des risques qui ne sont pas associés aux placements dans les titres d'émetteurs de pays développés. Les marchés émergents peuvent être considérablement plus volatils et moins liquides que les marchés plus développés comme le Canada. Les marchés émergents sont exposés à une plus grande instabilité politique et économique, à l'incertitude concernant l'existence de marchés boursiers et à davantage de restrictions imposées par les gouvernements sur les placements étrangers que les marchés plus développés.

Il se peut que le public dispose de moins d'information au sujet des émetteurs des marchés émergents, et ces émetteurs ne font pas l'objet des normes uniformes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière qui s'appliquent aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas y avoir une seule bourse de valeurs centralisée à laquelle des titres sont négociés dans des pays à marchés émergents et les systèmes de gouvernance d'entreprise auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujétiées peuvent être moins développés que ceux auxquels les émetteurs canadiens sont assujétiés et, par conséquent, les actionnaires de telles sociétés pourraient ne pas bénéficier de bon nombre des protections offertes aux actionnaires du Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de pays à marchés émergents sont relativement nouvelles et ne sont pas définitives. En outre, les lois portant sur les placements étrangers dans les valeurs mobilières de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des valeurs mobilières et les droits des actionnaires pourraient changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, l'application des régimes fiscaux aux échelons fédéral, régionaux et locaux dans les pays à marchés émergents pourrait ne pas être uniforme et changer soudainement.

Risque associé aux placements dans des fonds sous-jacents

Si le FNB BNI ou un autre investisseur important investit ses actifs dans des titres d'un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent pourrait devoir se départir de ses placements à des prix défavorables afin de répondre aux demandes de rachat de l'investisseur important. Cette situation pourrait avoir un effet néfaste sur le rendement du fonds sous-jacent qui subit un rachat important. De plus, le rendement du FNB BNI est directement lié à celui du fonds sous-jacent; il est donc assujéti aux risques du fonds sous-jacent en proportion de son investissement dans le fonds sous-jacent.

Risque associé à la dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille

Les porteurs de parts s'en remettent à la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB BNI, d'une manière conforme à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du FNB BNI. Rien ne garantit que les personnes principalement responsables de la prestation de services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB BNI demeureront au service du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille.

Le FNB BNI est géré activement, ce qui signifie qu'il dépend du gestionnaire de portefeuille pour ce qui est de la sélection des titres individuels et des autres placements et est donc soumis au risque qu'une mauvaise sélection de titres ou une mauvaise répartition entre les segments de marché se traduise pour le FNB BNI par un rendement inférieur à celui de son indice de référence ou d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs de placement semblables.

Risque associé à la concentration

Lorsque le FNB BNI investit une partie importante de ses actifs dans des titres émis par un seul ou quelques émetteurs, il s'expose au risque associé à la concentration. En conséquence, le portefeuille du FNB BNI pourrait être moins diversifié que celui d'un portefeuille de placements moins concentré. De plus, la valeur liquidative du FNB BNI pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement à court terme. Un portefeuille plus concentré peut parfois entraîner un risque associé à la liquidité plus important, ce qui peut, en retour, avoir une incidence sur la capacité d'un OPC à régler les demandes de rachat. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont mis en place des lignes directrices et des restrictions relatives aux placements effectués par les OPC. Parmi ces restrictions, mentionnons une limite de placement de 10 % de l'actif net du fonds dans un seul émetteur.

Risque associé aux opérations de prêt de titres

Le FNB BNI peut prêter, pour une période fixe, des titres de son portefeuille en échange d'une garantie. Celle-ci peut être en espèces, en titres admissibles ou en titres qui peuvent être immédiatement convertis en ceux qui font l'objet du prêt. Pour limiter les risques, cette garantie doit avoir une valeur équivalant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, et ce, en tout temps. Le risque de perte lors d'une opération de prêt de titres réside principalement dans l'incapacité de l'emprunteur de verser la contrepartie nécessaire au maintien de la garantie à une valeur de 102 %. En effet, le FNB BNI pourrait subir une perte si l'emprunteur n'est pas en mesure de remettre les titres prêtés à l'échéance du délai prévu pour l'opération de prêt et que la valeur marchande du titre prêté augmente avant que le FNB BNI ne rachète les titres. Dans ce cas, le montant de la garantie ne sera plus suffisant pour acheter les mêmes titres sur le marché. L'argent du portefeuille du FNB BNI devra donc être utilisé pour racheter les titres et le FNB BNI subira, dès lors, une perte. Enfin, la valeur marchande des titres prêtés par le FNB BNI ne peut excéder 50 % de sa valeur liquidative, en excluant de ce pourcentage la valeur de la garantie.

Ce risque peut être réduit si des emprunteurs jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumis à une évaluation de crédit rigoureuse sont choisis.

Risque associé aux placements importants

Une souscription importante de parts du FNB BNI pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par le courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB BNI. La présence de cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB BNI. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants; toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque associé aux rachats importants

Un ou plusieurs investisseurs peuvent détenir une quantité importante de parts du FNB BNI. Par exemple, des institutions financières ou un OPC peuvent effectuer des placements en capital importants dans le FNB BNI ou des investisseurs particuliers peuvent détenir un nombre important de parts.

Une vente massive de parts du FNB BNI pourrait entraîner un rachat important de parts par le courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB BNI à liquider certains placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement de distributions ou de dividendes sur les gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque associé aux conventions de mise en pension et de prise en pension de titres

En concluant une convention de mise en pension de titres, le FNB BNI s'engage à vendre à un acheteur, contre espèces, des titres de son portefeuille à un prix spécifique et convient de lui racheter ultérieurement une quantité identique des mêmes titres, à un prix plus élevé. Ces titres sont vendus afin que le FNB BNI ait des liquidités. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas 30 jours. Afin que soient protégés les intérêts du FNB BNI dans l'opération de mise en pension de titres, celui-ci recevra, à titre de garantie pour les titres vendus, une contrepartie en espèces égale à 102 % de la valeur marchande des titres vendus. Il y a lieu de préciser qu'une variation à la hausse de la valeur du titre vendu obligera l'acheteur à verser une somme d'argent supplémentaire afin de maintenir le montant de la garantie égal à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, et ce, en tout temps.

Le risque pour le FNB BNI associé à une opération de mise en pension réside principalement dans l'incapacité de l'acheteur de verser la contrepartie nécessaire au maintien de la garantie à une valeur de 102 %. En effet, si l'acheteur n'est pas en mesure de remettre les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de mise en pension et que la valeur marchande du titre vendu augmente pendant cette même période, le montant de la garantie ne sera plus suffisant pour acheter les mêmes titres sur le marché. En conséquence, l'argent du portefeuille du FNB BNI devra être utilisé pour racheter les titres et le FNB BNI subira, dès lors, une perte. Enfin, la valeur marchande des titres mis en pension par le FNB BNI ne peut excéder 50 % de sa valeur liquidative, en excluant de ce pourcentage la valeur de la garantie.

En concluant une convention de prise en pension de titres, le FNB BNI s'engage à acheter d'un vendeur des titres à un prix spécifique et convient de lui revendre une quantité identique des mêmes titres, ultérieurement, à un prix plus élevé. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas 30 jours. Afin de protéger les intérêts du FNB BNI dans l'opération de prise en pension de titres, les titres achetés doivent avoir une valeur marchande équivalant au moins à 102 % du montant de la contrepartie en espèces versée par l'OPC pour l'achat des titres.

Le risque pour le FNB BNI associé à une opération de prise en pension réside principalement dans l'incapacité du vendeur de maintenir la valeur de la garantie à 102 % de la contrepartie en espèces versée pour les titres. En effet, si le vendeur n'est pas en mesure de racheter les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de prise en pension et que la valeur marchande du titre vendu diminue pendant cette même période, le FNB BNI peut subir une perte. Le montant obtenu de la vente des titres pris en pension sera moindre que la contrepartie en espèces donnée par le FNB BNI en échange des titres pris en pension, d'où une perte pour le FNB BNI.

Les risques précédemment décrits peuvent être réduits si des parties jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumises à une évaluation de crédit rigoureuse sont choisies.

Risque associé à la fiscalité

Le FNB BNI est exposé à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment ceux qui suivent :

Le FNB BNI devrait être admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le FNB BNI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si le FNB BNI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement et/ou un impôt aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et n'aurait pas droit au remboursement sur les gains en capital (défini aux présentes). En outre, si le FNB BNI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » aux termes de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'« évaluation à la valeur de marché ».

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB BNI dans sa déclaration fiscale. L'ARC pourrait soumettre le FNB BNI à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le FNB BNI pourrait être tenu responsable des retenues d'impôt non remises sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB BNI ou leur cours.

Si un « fait lié à la restriction de pertes », au sens de la Loi de l'impôt, se produit à l'égard du FNB BNI, l'année d'imposition du FNB BNI sera réputée prendre fin et le FNB BNI sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées. Le FNB BNI peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital et pertes autres qu'en capital non déduites expireront et ne pourront pas être déduites par le FNB BNI au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions futures de revenu et de gains en capital pourraient être plus importantes. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'un montant suffisant de revenu et de gains en capital du FNB BNI pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de façon à ce que le FNB BNI ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB BNI et que ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution. Il pourrait être impossible pour le FNB BNI de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la façon dont les parts sont achetées et vendues.

Rien ne garantit que le FNB BNI ne connaîtra pas un fait lié à la restriction de pertes ni que les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées à une personne ou à un moment en particulier ni que le FNB BNI ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré ces distributions.

Le FNB BNI sera une fiducie EIPD (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Si le FNB BNI est une fiducie EIPD, il sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du FNB BNI de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le FNB BNI sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une fiducie EIPD. La déclaration de fiducie oblige le FNB BNI à limiter ses placements et ses activités de façon à ne pas être une fiducie EIPD.

Si le FNB BNI réalise un revenu ou des gains en capital à la suite du transfert ou de la disposition de ses biens en vue de permettre un échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de revenu et de gains en capital au fonds respectera la déclaration de fiducie. Le projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui a) à compter de l'année d'imposition du FNB BNI qui commence le 19 mars 2019 ou après cette date, refuseraient au FNB BNI de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution, et b) à compter de l'année d'imposition du FNB BNI qui commence le 20 mars 2020 ou après cette date, refuseraient au FNB BNI la déduction de la partie d'un gain en capital du FNB BNI attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution. Si ces propositions de modifications de la Loi de l'impôt sont adoptées telles qu'elles sont proposées, tout revenu ou gain en capital qui aurait par ailleurs été attribué aux porteurs de parts demandant le rachat pourrait être payable aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat restants pour garantir que le FNB BNI ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions faites aux porteurs de parts du FNB BNI pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications.

Risque associé à la réglementation

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FNB BNI ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB BNI ou les porteurs de parts. Par exemple, des modifications à la législation fiscale ou à l'administration de celle-ci pourraient avoir une incidence sur l'imposition du FNB BNI ou des émetteurs dans lesquels il investit.

Risque associé à la fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part du FNB BNI variera en fonction, entre autres, de la valeur des titres détenus par le fonds. Le gestionnaire et le FNB BNI n'ont aucune prise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB BNI, notamment des facteurs qui ont une incidence sur les marchés, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et des facteurs propres à chaque titre du portefeuille.

Risque associé aux technologies de l'information

Le gestionnaire de portefeuille utilise divers systèmes électroniques (comme des ordinateurs, des réseaux, etc.) qui pourraient cesser de fonctionner pour une courte (ou longue) période. Pendant ce temps, le gestionnaire de portefeuille pourrait avoir un accès limité aux modèles de placement quantitatifs, aux données de placement qui lui permettent de prendre des décisions en matière de placement et aux systèmes de gestion des ordres qui permettent que des opérations soient réalisées à l'égard du FNB BNI.

Risque associé à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire et le FNB BNI sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'aux risques connexes. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au

moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou des renseignements délicats, de corrompre des données ou de causer des interruptions opérationnelles. Les brèches dans la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant le FNB BNI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du FNB BNI (y compris, notamment, le gestionnaire de portefeuille, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le dépositaire et tout sous-dépositaire) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces incidents pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité du FNB BNI de calculer sa valeur liquidative, par des entraves à la négociation, par l'incapacité pour les porteurs de parts d'effectuer une opération auprès du FNB BNI et par l'incapacité du FNB BNI de traiter des opérations, y compris des rachats de titres, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou des frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents défavorables similaires liés à la cybersécurité pourraient également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le FNB BNI investit et les contreparties avec lesquelles le FNB BNI effectue des opérations. En outre, des frais considérables pourraient être engagés pour prévenir les atteintes à la cybersécurité dans le futur. Même si le gestionnaire et le FNB BNI ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques afin de les prévenir, de tels plans ou systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, le gestionnaire et le FNB BNI n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services du FNB BNI, les émetteurs de titres dans lesquels le FNB BNI investit ou tout autre tiers dont les activités pourraient avoir une incidence sur le FNB BNI et ses porteurs de parts. Par conséquent, le FNB BNI et ses porteurs de parts pourraient subir des répercussions négatives.

Risque associé au cours des parts

Les parts du FNB BNI peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB BNI ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX. Toutefois, étant donné que seul un nombre prescrit de parts est généralement émis au courtier désigné et aux courtiers et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple intégral d'un tel nombre) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes importantes par rapport à la valeur liquidative par part du FNB BNI ne devraient pas être maintenus. Si un porteur de parts souscrit des parts du FNB BNI à un moment où le cours d'une part comporte une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou s'il vend des parts du FNB BNI à un moment où le cours d'une part comporte un escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il se peut que le porteur de parts subisse une perte.

Risque associé à la concentration du courtier désigné et des courtiers

Seuls le courtier désigné et les courtiers peuvent conclure des opérations de souscription et de rachat du nombre prescrit de parts directement avec le FNB BNI. Le FNB BNI a un seul courtier désigné et a un nombre limité d'institutions qui agissent à titre de courtiers. Dans la mesure où ces institutions cessent leurs activités ou sont dans l'incapacité de donner suite aux ordres de souscription et/ou de rachat du nombre prescrit de parts à l'égard du FNB BNI et où aucun autre courtier désigné ou courtier n'est capable d'aller de l'avant avec la souscription ou le rachat du nombre prescrit de parts, les parts du FNB BNI peuvent être négociées à une valeur inférieure à la valeur liquidative ou peuvent faire face à une suspension des négociations et/ou une radiation de la cote d'une bourse. Ce risque peut être plus important lorsque les marchés sont volatils, généralement lorsqu'il peut y avoir d'importants rachats dans les FNB.

Risque associé à l'absence d'un marché actif pour les parts

Le FNB BNI est un fonds négocié en bourse nouvellement constitué ayant un antécédent d'exploitation limité. Même si les parts du FNB BNI sont inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Risque associé à la suspension de la négociation des parts

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que l'ensemble des cours sur le marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les

représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE

Pour vous aider à déterminer si le FNB BNI vous convient, le gestionnaire classe le risque associé à un placement dans le FNB BNI dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque associé à un placement dans le FNB BNI est révisé au moins une fois l'an et aussi chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances.

La méthode utilisée pour déterminer le niveau de risque du FNB BNI aux fins de publication dans le présent prospectus est celle prévue dans la réglementation adoptée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

L'adoption d'une méthode normalisée de classification du risque applicable à tous les fonds négociés en bourse vise à améliorer la transparence et l'uniformité des niveaux de risque de placement de façon à ce que les investisseurs puissent comparer plus facilement le niveau de risque des divers fonds négociés en bourse. Cette nouvelle méthode normalisée est utile aux investisseurs, puisqu'elle permet que le niveau de risque des différents fonds négociés en bourse soit mesuré de façon uniforme et comparable.

La méthode consiste à classer le risque associé à un fonds négocié en bourse sur l'échelle des cinq catégories mentionnée précédemment en fonction de la volatilité historique du rendement du FNB BNI, mesurée par l'écart-type du rendement du FNB BNI sur dix ans. L'écart-type du FNB BNI est calculé en déterminant l'écart du rendement du FNB BNI par rapport à son rendement moyen pour une période déterminée. Un fonds négocié en bourse dont l'écart-type est élevé est habituellement classé comme étant risqué.

Puisque le rendement historique du FNB BNI ne couvre pas la période de dix ans exigée par la réglementation pour le calcul de l'écart-type du FNB BNI, le gestionnaire utilisera les données d'un fonds de référence ou d'un indice de référence reconnu, selon le cas, pour combler le rendement historique manquant du FNB BNI. Le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement du FNB BNI à l'aide d'un fonds de référence ou d'un indice de référence, selon le cas, dont l'écart-type devrait se rapprocher raisonnablement de celui du FNB BNI. Une fois que le FNB BNI aura un historique de rendement, la méthode servira à calculer l'écart-type du FNB BNI en fonction de son historique de rendement et utilisera l'historique de rendement du fonds de référence ou de l'indice de référence, selon le cas, pour combler le reste de la période de dix ans. Dans chaque cas, le FNB BNI est classé dans l'une des catégories de risque suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque du FNB BNI est moyen. Le gestionnaire utilise l'indice Morningstar Broad Hedge Fund pour calculer le niveau de risque du FNB BNI. Cet indice est régi par des règles et pondéré en fonction des actifs. Il repose sur la base de données des fonds de couverture la plus importante et la plus vaste du secteur des fonds de couverture. Il est conçu pour reproduire le rendement et le comportement des fonds de couverture les plus liquides offrant une exposition à une vaste gamme de stratégies de fonds de couverture de base et de catégorie. L'indice Morningstar Broad Hedge Fund est un indice dans lequel on ne peut investir et qui comprend plus de 500 fonds de couverture établis aux États-Unis sélectionnés parmi plus de 4 500 fonds de couverture à stratégie unique ou à stratégie de fonds de fonds.

Les porteurs de parts éventuels devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque inhérent au FNB BNI en téléphonant au numéro sans frais 1 866 603-3601 ou en écrivant à Banque Nationale Investissements inc., 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts du FNB BNI seront payables à la fin de chaque année, le cas échéant. Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Le gestionnaire peut également effectuer des distributions supplémentaires au cours d'une année s'il le juge approprié.

Selon les investissements sous-jacents du FNB BNI, les distributions sur les parts du FNB BNI devraient être composées de revenu (revenu de dividendes canadiens, revenu d'intérêts canadiens et revenu étranger), mais elles peuvent également comprendre

des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, les dépenses du FNB BNI seront déduites et un remboursement de capital pourrait en faire partie. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Si les dépenses du FNB BNI dépassent son revenu au cours d'une année donnée, aucune distribution annuelle ne devrait être versée. Si le FNB BNI distribue plus que son revenu net ou ses gains en capital nets réalisés, la distribution sera composée d'un remboursement de capital et elle réduira le prix de base rajusté des parts.

Le FNB BNI devrait distribuer un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition de façon à ce que le FNB BNI ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Si le FNB BNI n'a pas distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, les parts en circulation seront regroupées pour que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement corresponde à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts.

ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts du FNB BNI sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BNI, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB BNI, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts », et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Conformément à la convention de désignation, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts du FNB BNI en contrepartie d'espèces.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB BNI doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB BNI se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB BNI ne versera aucune rémunération au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé au courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) du FNB BNI. Si le FNB BNI reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté en fonction de la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse pertinent. Si un ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou, à

l'appréciation du gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus corresponde à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou ii) une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que peut décider le gestionnaire, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et des espèces reçus corresponde à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres du FNB BNI pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts contre une somme à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le FNB BNI peut aussi émettre des parts en faveur du courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, y compris lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts en espèces ».

En faveur des porteurs de parts

Le FNB BNI peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts à l'occasion du versement d'une distribution réinvestie, ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions – Distributions » et « Incidences fiscales – Imposition du FNB BNI ».

Achat et vente de parts

Les parts du FNB BNI sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre des parts du FNB BNI à une bourse ou sur un marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence. Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB BNI pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les parts ne peuvent pas être souscrites par des personnes des États-Unis, au sens attribué à l'expression *U.S. Persons* dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933, dans sa version modifiée, ni être transférées à de telles personnes.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB BNI. Le FNB BNI a obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB BNI au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens du FNB BNI consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts du FNB BNI ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB BNI alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question

n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB BNI en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, il pourrait entre autres faire en sorte que le FNB BNI procède au rachat des parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des parts doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni le FNB BNI ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNB BNI à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le FNB BNI a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leur prête-nom.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts du FNB BNI contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB BNI à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, la demande de rachat en espèces ne prendra effet que le jour

de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB BNI se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB BNI. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB BNI procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB BNI.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, de paniers de titres et d'une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB BNI à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Au moment de l'échange, le gestionnaire peut exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou effectue un remboursement au FNB BNI à l'égard des frais de négociation que le FNB BNI a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par le FNB BNI, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Au moment d'un échange, les parts seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre une somme en espèces seulement ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres du FNB BNI pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts pendant la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille du FNB BNI font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis en droit.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB BNI. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat du FNB BNI :

- i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB BNI sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou

en exposition au marché sous-jacent, du total des actifs du FNB BNI, sans provision pour les passifs, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB BNI ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension s'applique à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB BNI, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB BNI à ce moment-ci étant donné que le FNB BNI est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

Le tableau qui suit indique la fourchette mensuelle (ou pour une période plus courte le cas échéant) des cours ainsi que le volume mensuel des opérations sur les parts du FNB BNI négociées à la TSX au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes.

FNB d'investissements alternatifs liquides BNI			
	Cours		Volume
	Haut	Bas	
2019			
Janvier	-	-	-
Février*	20,31	20,00	68 683
Mars	20,35	20,01	10 500
Avril	20,37	20,10	174 809
Mai	20,52	20,08	366 525
Juin	21,39	20,56	36 321
Juillet	21,23	20,82	31 425
Août	21,86	20,80	20 207
Septembre	22,05	20,88	78 259
Octobre	21,48	20,85	71 254
Novembre	21,34	20,43	89 708
Décembre	21,34	20,39	20 087

* L'information n'est disponible que depuis le 8 février 2019, soit la date à laquelle les parts du FNB BNI ont commencé à être négociées à la TSX.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux fins de la Loi de l'impôt qui s'appliquent au FNB BNI et à un porteur de parts éventuel du FNB BNI qui est une personne physique (et non une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient des parts

du FNB BNI directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB BNI et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions fiscales et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les porteurs de parts éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le FNB BNI : i) sera ou sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important; ii) ne constituera pas une « fiducie EIPD » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt en aucun temps; iii) n'investira pas dans des « biens de fonds de placement non-résidents » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iv) investira moins de 10 % dans une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB BNI; et vi) ne conclura aucune entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert des dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

Statut du FNB BNI

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le FNB BNI sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création en 2019 et en tout temps par la suite. Advenant que le FNB BNI ne soit pas ainsi admissible pendant une année d'imposition, le FNB BNI i) pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt au cours de l'année en question; ii) ne serait pas admissible au remboursement sur les gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt pour l'année en question; iii) pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » décrites ci-après; iv) serait tenu de faire des retenues sur les distributions de gains en capital versées aux porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et v) pourrait être assujéti à un impôt spécial suivant la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Si le FNB BNI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % (en fonction de la juste valeur marchande) des parts du FNB BNI sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'« évaluation à la valeur de marché » de la Loi de l'impôt, le FNB BNI sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles. Par conséquent, pour chaque année d'imposition durant laquelle le FNB BNI sera considéré comme une institution financière, il sera tenu de déclarer à titre de revenu le montant intégral des gains et des pertes accumulés sur certains types de titres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du FNB BNI cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB BNI sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question et les gains ou les pertes accumulés avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB BNI et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le FNB BNI commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant qu'au plus 50 % des parts du FNB BNI seront détenues par des institutions financières ou tant que le FNB BNI sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur de marché. Au départ, après la création du FNB BNI, la totalité des parts en circulation du FNB BNI seront détenues par une institution financière.

Imposition du FNB BNI

Le FNB BNI est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Le FNB BNI est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule prévue dans la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du FNB BNI. La déclaration de fiducie exige que le FNB BNI distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux

porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

Le FNB BNI est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises étrangères. Le FNB BNI est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit le FNB BNI est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB BNI. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB BNI au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB BNI pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB BNI par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB BNI à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par le FNB BNI, à moins que celui-ci ne soit présumé négociateur des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB BNI achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que le FNB BNI fera le choix prévu par le paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt afin que l'ensemble des titres qu'il détient et qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés être des immobilisations du FNB BNI. En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le FNB BNI n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient le FNB BNI. Aux termes de la Loi de l'impôt, il pourrait être possible de faire un choix visant la réalisation des gains et des pertes sur les « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) du FNB BNI selon l'évaluation à la valeur de marché. Le gestionnaire déterminera si ce choix, dans la mesure où il est disponible, serait souhaitable pour le FNB BNI.

Si le FNB BNI investit dans des titres libellés dans une devise, il doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le FNB BNI peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie le FNB BNI sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB BNI (ou une personne membre de son groupe aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes ne sera ni ne deviendra un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB BNI si celui-ci respecte certaines exigences et est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu des règles pertinentes de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que le FNB BNI respectera ces exigences. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard du FNB BNI, l'année d'imposition du FNB BNI sera réputée prendre fin et le FNB BNI sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB BNI peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB BNI au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante du revenu et des gains en capital du FNB BNI pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB BNI ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB BNI, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts doit inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB BNI qui lui sont payés ou payables (y compris au moyen d'une distribution sur les frais de gestion), que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital du FNB BNI qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB BNI fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du FNB BNI que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB BNI peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB BNI sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB BNI. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB BNI peut attribuer le revenu de sources étrangères de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB BNI. Une perte subie par le FNB BNI ne peut pas être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB BNI

Une partie de la valeur liquidative d'une part du FNB BNI peut correspondre au revenu et/ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB BNI avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou peu de temps avant une distribution. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul de son revenu de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et peuvent avoir été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour acquérir les parts.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB BNI que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB BNI détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB BNI dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution dans des parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts du FNB BNI, le FNB BNI peut distribuer du revenu et des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Tout revenu et tout gain en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Tout montant ainsi distribué devrait être

déduit du prix de rachat des parts pour établir le produit de disposition du porteur de parts. Comme il est décrit à la rubrique « Risque associé à la fiscalité », le projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui a) à compter de l'année d'imposition du FNB BNI qui commence le 19 mars 2019 ou après cette date, refuseraient au FNB BNI de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution, et b) à compter de l'année d'imposition du FNB BNI qui commence le 20 mars 2020 ou après cette date, refuseraient au FNB BNI la déduction de la partie d'un gain en capital du FNB BNI attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution. Par conséquent, en date du 1^{er} janvier 2020, aucun revenu ne devrait être distribué aux porteurs de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat.

Lorsqu'un porteur de parts échange des parts du FNB BNI contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande du panier de titres, majoré d'un montant correspondant à la somme en espèces, reçu par le porteur de parts au moment de l'échange, moins tout gain en capital réalisé par le FNB BNI en conséquence du transfert du panier de titres qui a été attribué au porteur de parts par le FNB BNI. Le coût des titres acquis auprès du FNB BNI par un porteur de parts à l'échange de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Si, au moment de l'échange de parts contre un panier de titres, un porteur de parts reçoit une obligation sur laquelle des intérêts se sont accumulés, le porteur de parts inclura généralement ces intérêts dans son revenu, en conformité avec la Loi de l'impôt, mais il aura le droit de contrebalancer ce montant au moyen d'une déduction des intérêts cumulés. Le prix de base rajusté de l'obligation pour le porteur de parts sera réduit du montant de la déduction. Les porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNB BNI, et devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par le FNB BNI et qu'il a attribué au porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Communication d'information entre pays

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements sur leur nationalité ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt fédéral américain. Si un porteur de parts ne fournit pas de tels renseignements ou s'il est établi qu'il est un citoyen des États-Unis ou un résident étranger (y compris des États-Unis) aux fins de l'impôt, des détails et certains renseignements financiers concernant le placement de ce porteur de parts dans le FNB BNI seront, généralement, communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'autorité fiscale étrangère compétente si ce pays étranger a signé un accord d'échange de renseignements financiers avec le Canada.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts du FNB BNI et le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, aux termes de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB BNI au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces, au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires), pourvu que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré et, dans le cas de certains régimes enregistrés, ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB BNI par un régime enregistré contre un panier de titres du FNB BNI ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB BNI, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient constituer ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient constituer ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les titres constitueraient des placements admissibles et non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts du FNB BNI constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, tant que le FNB BNI est admissible ou est réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX.

Une part du FNB BNI qui est un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins être un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires). En règle générale, les parts du FNB BNI ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, du régime enregistré (avec les personnes et les sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré) ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande représente 10 % ou plus du FNB BNI. Toutefois, selon une règle d'exonération à l'intention des OPC nouvellement constitués, les parts du FNB BNI ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB BNI si celui-ci est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 ou adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant cette période. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts constituent ou non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB BNI

Gestionnaire du FNB BNI

Banque Nationale Investissements inc., gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador et courtier en épargne collective inscrit dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, agit à titre de gestionnaire du FNB BNI.

Le siège du FNB BNI et du gestionnaire est situé au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9. Vous pouvez communiquer avec le gestionnaire en téléphonant au numéro sans frais 1 866 603-3601 afin, entre autres, d'obtenir de l'information concernant les produits et services offerts et d'obtenir des exemplaires des documents d'information du FNB BNI. Notre site Web est le www.bninvestissements.ca, et notre courriel est investissements@bnc.ca.

Fonctions et services relevant du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement du FNB BNI par le fiduciaire et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires du FNB BNI, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise du FNB BNI et de lier celui-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt du FNB BNI de le faire.

Le gestionnaire est également responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB BNI. Les fonctions du gestionnaire englobent notamment les suivantes :

- i) autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte du FNB BNI et les payer dans la mesure où le FNB BNI en est responsable;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations fiscales dont le FNB BNI a besoin;
- iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- v) voir à ce que le FNB BNI se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- vi) rédiger les rapports du FNB BNI, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;

- vii) fixer le montant des distributions que devra faire le FNB BNI;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- xi) négocier des ententes contractuelles avec les fournisseurs de services tiers, notamment le gestionnaire de portefeuille, le courtier désigné, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur du fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs;
- xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes du FNB BNI.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du FNB BNI. Dans ce contexte, il fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances (« **norme de diligence** »).

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable envers le FNB BNI, les porteurs de parts ou toute autre personne d'une perte, de dommages ou de frais découlant de ce qui suit ou rattaché à ce qui suit :

- i) l'adoption ou la mise en place d'un programme ou d'une politique de placement ou l'achat, la vente ou la conservation de tout titre ou autre bien du FNB BNI, l'insuffisance ou le vice de titres dans lesquels les fonds détenus par le FNB BNI ou lui appartenant peuvent être investis ou sur lesquels ils peuvent être prélevés ou toute baisse de la valeur liquidative du FNB BNI;
- ii) la mauvaise conduite de toute personne ou société dont le gestionnaire a retenu les services aux termes de la convention de gestion autre que le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec le gestionnaire ou leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs;
- iii) le fait que le gestionnaire s'est fié ou a agi conformément à une déclaration, à un rapport, à une opinion ou à un conseil fourni ou donné par un mandataire, un représentant, un employé, un entrepreneur indépendant ou une autre personne agissant pour le compte du FNB BNI ou du gestionnaire qui a l'expertise professionnelle nécessaire pour fournir ou donner le rapport ou le conseil ou la déclaration ou l'opinion, ou qu'il a omis de prendre des mesures en conformité avec une telle déclaration ou opinion ou un tel rapport ou conseil;
- iv) toute mesure prise ou permise par le gestionnaire sur la foi d'un avis, d'une résolution, d'une directive, d'un consentement, d'une attestation, d'un affidavit, d'une déclaration ou d'un autre document qu'il a accepté comme authentique et comme ayant été adopté, marqué d'un sceau ou signé par les parties compétentes;
- v) toute erreur de jugement de la part du gestionnaire ou toute autre exécution par le gestionnaire de ses fonctions prévues à la convention de gestion.

Le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle d'un défaut par le gestionnaire ou par toute personne ou société dont le gestionnaire ou le FNB BNI a retenu les services d'exécuter les obligations du gestionnaire envers le FNB BNI ou de respecter la norme de diligence requise.

Le gestionnaire n'est en aucun cas tenu responsable envers le FNB BNI ou un porteur de parts du fait d'être partie à un récépissé ou à une formalité, ou de quelque perte, dommages ou frais découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux ou autre d'une personne ou d'une société auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières et des biens du FNB BNI sont déposés.

La convention de gestion peut être résiliée par le gestionnaire ou le FNB BNI moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Sauf indication contraire dans la déclaration de fiducie du FNB BNI, la convention de gestion peut être résiliée sur-le-champ par une partie moyennant un préavis écrit à l'autre partie dans les situations suivantes : i) l'autre partie met fin à ses activités, fait faillite ou devient insolvable ou adopte une résolution visant sa liquidation, ou si un séquestre est nommé pour des biens de l'autre partie; ou ii) l'autre partie manque gravement aux dispositions de la convention, notamment si le gestionnaire cesse d'être un gestionnaire inscrit aux termes de la législation applicable aux fins de la prestation des services prévus dans la convention de gestion, et ne corrige pas ce manquement dans les trente (30) jours suivant un avis écrit lui demandant de le faire.

En contrepartie des services de gestion et d'administration fournis par le gestionnaire conformément aux modalités de la convention de gestion, le gestionnaire a le droit de recevoir des frais de gestion à l'égard du FNB BNI selon un taux annuel correspondant au pourcentage de la moyenne de la valeur liquidative quotidienne du FNB BNI, comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

La convention de gestion prévoit que le FNB BNI est tenu d'indemniser en tout temps le gestionnaire relativement aux frais juridiques, aux jugements et aux sommes versées à l'égard de règlements, engagés raisonnablement et dans les faits par le gestionnaire dans le cadre des services qu'il fournit au FNB BNI si : i) le FNB BNI a des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu au paiement de frais, aux jugements et aux sommes versées à l'égard de règlements était dans l'intérêt fondamental du FNB BNI; et ii) ces frais, jugements et sommes n'ont pas été engagés en raison d'un manquement par le gestionnaire à la norme de diligence décrite précédemment.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Philip Boudreau Saint-Lazare (Québec)	Secrétaire corporatif adjoint	Directeur, Banque Nationale du Canada. Auparavant, conseiller juridique sénior, Banque Nationale du Canada.
Marie Brault Montréal (Québec)	Vice-présidente, Services juridiques	Directrice principale, Affaires juridiques et réglementaires, Banque Nationale du Canada. Auparavant, directrice principale, Produits et opérations spécialisés, Banque Nationale du Canada.
The Giang Diep Candiac (Québec)	Administrateur	Directeur principal, Administration de fonds, Banque Nationale du Canada. Auparavant, Directeur, Révision, support et fiscalité, Banque Nationale du Canada.
Bianca Dupuis Varenes (Québec)	Dirigeante responsable de l'approbation de la publication et administratrice	Directrice principale, Banque Nationale du Canada. Auparavant, vice-présidente adjointe, Banque Laurentienne du Canada.
Jonathan Durocher ¹ Outremont (Québec)	Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable (pour les activités de Banque Nationale Investissements inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement)	Premier vice-président, Solutions d'investissement, et président et chef de la direction, Banque Nationale Investissements inc., Banque Nationale du Canada. Auparavant, vice-président, Financière Banque Nationale inc. et Financière Banque Nationale Itée.
Martin Gagnon ^{1,3} Montréal (Québec)	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président à la direction, Gestion de patrimoine et coprésident et cochef de la direction, Financière Banque Nationale, Banque Nationale du Canada. Auparavant, Premier vice-président, Solutions d'affaires aux intermédiaires, Banque Nationale du Canada.
Kathryn Giroux Chambly (Québec)	Secrétaire adjointe	Conseillère juridique, Banque Nationale du Canada.
Joe Nakhle ^{1,2} Saint-Laurent (Québec)	Vice-président, Solutions d'investissement et stratégie d'affaires, et administrateur	Vice-président, Solutions d'investissement et stratégie d'affaires, Banque Nationale du Canada. Auparavant, directeur général, Solutions d'investissement, Banque Nationale du Canada; directeur principal, Roland Berger Consultants en stratégie inc.

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Nancy Paquet ¹ La Prairie (Québec)	Vice-présidente exécutive, chef de la distribution, dirigeante chargée de la planification financière, personne désignée responsable (pour les activités de Banque Nationale Investissements inc. à titre de courtier en épargne collective) et administratrice	Vice-présidente, Investissements, Banque Nationale du Canada. Auparavant, vice-présidente, Partenariat, Banque Nationale du Canada, présidente, Courtage direct Banque Nationale inc. et présidente et vice-présidente conseil, Courtage direct Banque Nationale inc.
Sébastien René ^{2,3} Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)	Chef des finances	Directeur principal, Banque Nationale du Canada.
Annamaria Testani ¹ Westmount (Québec)	Vice-présidente, Ventes nationales	Vice-présidente, Ventes nationales (BNI), Banque Nationale du Canada.
Léna Thibault Montréal (Québec)	Chef de la conformité	Directrice principale et chef de la conformité, Particuliers et entreprises, Banque Nationale du Canada. Auparavant, directrice principale, Conformité, Financière Banque Nationale inc.
Tina Tremblay-Girard Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Prestation de services, ACFM et GFI, Financière Banque Nationale inc. Auparavant, vice-présidente, Administration et stratégie, Banque Nationale Investissements inc., et directrice principale, Administration et stratégie, Banque Nationale du Canada, conseillère sénior, Banque Nationale du Canada.
Myriam Tsaousakis Roxboro (Québec)	Secrétaire corporatif	Directrice, Affaires juridiques – gouvernance, Banque Nationale du Canada. Auparavant, conseillère juridique, Affaires juridiques – gouvernance, Banque Nationale du Canada.

¹ Également administrateur ou dirigeant de la Banque Nationale du Canada, laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services au FNB BNI ou au gestionnaire relativement au FNB BNI. Les fonctions principales de cette personne sont mentionnées sous « Fonctions principales au cours des cinq dernières années ».

² Également administrateur ou dirigeant de Trust Banque Nationale inc. et/ou de Société de fiducie Natcan, lesquelles font partie du même groupe que le gestionnaire et fournissent des services au FNB BNI ou au gestionnaire relativement au FNB BNI. Les fonctions principales de cette personne sont mentionnées sous « Fonctions principales au cours des cinq dernières années ».

³ Également administrateur ou dirigeant de Financière Banque Nationale inc., laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services au FNB BNI ou au gestionnaire relativement au FNB BNI. Les fonctions principales de cette personne sont mentionnées sous « Fonctions principales au cours des cinq dernières années ».

Gestionnaire de portefeuille

Trust Banque Nationale inc. a été nommée gestionnaire de portefeuille du FNB BNI par le gestionnaire aux fins de la prestation de services de gestion de placements à l'égard du FNB BNI. Le siège de Trust Banque Nationale inc. est situé à Montréal, au Québec.

La convention de gestion de placements peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant la remise d'un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie. La convention peut également être résiliée sans préavis et en tout temps par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Les personnes principalement responsables de la prestation de services de conseils au FNB BNI, pour le compte du gestionnaire de portefeuille, sont les suivantes :

Nom	Poste	Durée de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Sandrine Thérroux	Directrice, Produits dérivés globaux, R&D	6 ans	s.o.

<i>Nom</i>	<i>Poste</i>	<i>Durée de service</i>	<i>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</i>
Jean-Sébastien Chbani	Directeur associé, Produits dérivés globaux, R&D	1 an	Analyste principal, Placements axés sur le passif, Corporation Fiera Capital

Décisions relatives aux ententes de courtage

Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions relatives aux achats et aux ventes d'actifs en portefeuille du FNB BNI et à l'exécution de ces opérations. Ces décisions comprennent le choix du marché et du courtier et la négociation des frais de courtage, s'il y a lieu. Les décisions prises quant à la sélection de courtiers sont fondées sur des éléments tels que le prix, le volume, le type de transaction, la vitesse d'exécution, la certitude quant à l'exécution et les coûts de transaction totaux. Dans certains cas, la nature des marchés, le degré d'anonymat ainsi que les ressources administratives du courtier peuvent être pris en compte. Notre objectif est de minimiser les coûts des opérations, y compris les frais de courtage.

Le gestionnaire de portefeuille peut négocier la majorité des opérations de portefeuille directement avec des émetteurs, des banques canadiennes ou d'autres courtiers. Les courtages sont habituellement payés en fonction du meilleur taux offert au FNB BNI, comme l'autorisent les règles de la bourse pertinente, s'il y a lieu. Le gestionnaire de portefeuille peut retenir les services de divers types de courtiers pour effectuer des opérations de portefeuille pour le FNB BNI, comme la Financière Banque Nationale inc. Ces opérations doivent être effectuées en respectant toutes les exigences réglementaires. Le gestionnaire de portefeuille n'a aucune obligation contractuelle de faire exécuter les ordres par un courtier en particulier. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la meilleure exécution et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres. Le gestionnaire de portefeuille peut confier à des courtiers la réalisation de certaines opérations entraînant des frais de courtage en échange de biens ou de services fournis par le courtier ou un tiers (communément appelés en anglais des « **soft dollars** »). Ces frais de courtage peuvent être utilisés uniquement pour défrayer les coûts liés à des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche effectuée par les courtiers, incluant les courtiers membres du même groupe.

Les types de biens et de services qui pourraient être payés à même les frais de courtage incluent ceux fournis par les fournisseurs de données financières, les agences de notation, les services en recherche de crédit et les outils de recherche utiles au processus d'investissement et de prise de décision concernant toute transaction ou exécution d'ordre, y compris des conseils et des recommandations, des analyses et des rapports traitant de sujets divers liés aux placements, la facilitation de rencontres de compagnies, des conférences, des logiciels de transaction, des données de marché, des services de cotation, des services de garde, des services de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés, des bases de données et des logiciels qui supportent ces biens et services, les données financières des sociétés, l'analyse de risques, l'analyse stratégique et économique et des renseignements sur les marchés et la négociation. Financière Banque Nationale inc. pourrait fournir des biens et services relatifs à la recherche.

Le gestionnaire de portefeuille établit de bonne foi que le FNB BNI reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services reçus et aux frais de courtages payés, et dans certains cas, compte tenu de la gamme de services et de la qualité de la recherche obtenues.

Le nom de tous les courtiers ou tiers ayant fourni de tels biens ou services (autres que l'exécution d'ordres) au gestionnaire de portefeuille du FNB BNI est disponible sur demande en composant le 1 866 603-3601 ou en envoyant un courriel à l'adresse investissements@bnc.ca.

Conflits d'intérêts

Le FNB BNI peut être soumis à divers conflits d'intérêts étant donné que le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille se livrent à diverses activités de gestion et de conseils. Le gestionnaire de portefeuille prend des décisions en matière de placement ou donne des conseils au FNB BNI indépendamment des décisions prises ou des conseils donnés à d'autres clients et indépendamment de ses propres investissements, le cas échéant. Le gestionnaire de portefeuille peut toutefois effectuer le même placement ou donner le même conseil pour le FNB BNI et pour un ou plusieurs autres clients. Il peut vendre un titre pour un client et l'acheter pour un autre client par la même occasion. Le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, les membres de leurs groupes ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs peuvent avoir un intérêt dans les actifs en portefeuille achetés ou vendus pour un client. S'il y a une quantité limitée d'un actif donné, le gestionnaire de portefeuille et chaque gestionnaire de portefeuille doivent faire de leur mieux pour répartir les occasions de placement de façon équitable; toutefois, l'égalité absolue ne peut être assurée. Dans certains cas, ces situations et d'autres conflits d'intérêts peuvent nuire au FNB BNI.

Les placements dans les actifs en portefeuille achetés par le gestionnaire de portefeuille au nom du FNB BNI seront regroupés avec des ordres d'achat d'actifs en portefeuille donnés pour le compte d'autres fonds d'investissement ou d'autres comptes gérés par le gestionnaire et seront attribués au FNB BNI et aux autres fonds d'investissement et comptes de manière proportionnelle, en fonction de la taille de l'ordre et des restrictions et des politiques en matière de placement applicables du FNB BNI et des autres fonds d'investissement et comptes.

Le gestionnaire, au nom du FNB BNI, a conclu une convention de désignation avec le courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB BNI, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts »; et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Financière Banque Nationale inc., un membre du groupe du gestionnaire, a convenu d'agir à titre de courtier désigné et de courtier pour le FNB BNI. Un ou plusieurs autres courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtier pour le FNB BNI. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les investisseurs devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans le FNB BNI. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, comme teneur de marché du FNB BNI sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou plus tard, se livrer à des activités avec le FNB BNI, avec les émetteurs des actifs en portefeuille constituant le portefeuille de titres du FNB BNI ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB BNI de ses parts au moyen du présent prospectus. Les parts du FNB BNI ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB BNI à un tel courtier désigné ou à de tels courtiers.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire et des membres de son groupe peuvent être administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB BNI peut acquérir des actifs en portefeuille. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être porteurs de titres, gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB BNI peut acquérir des actifs en portefeuille et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes actifs en portefeuille que le FNB BNI. Ces opérations ne seront effectuées que si elles sont autorisées en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et que les approbations requises des organismes de réglementation ou du CEI sont obtenues. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Les membres du groupe du gestionnaire peuvent obtenir une rémunération ou des marges en lien avec les services qu'ils fournissent au FNB BNI ou aux opérations qu'ils réalisent avec ce dernier, y compris en ce qui a trait aux opérations de courtage et aux opérations sur dérivés.

Il peut y avoir des circonstances où le FNB BNI se retrouve en situation de conflit d'intérêts potentiel relativement à une question soumise au vote par procuration à l'égard d'un titre qu'il détient. Des conflits peuvent survenir si le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou un membre du groupe du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille est relié à l'émetteur de titres ou entretiennent une relation d'affaires importante avec l'émetteur de titres (y compris d'autres mandats reliés à l'émetteur de titres). La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire de portefeuille traite notamment du règlement des questions de conflits d'intérêts. Se reporter à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille – Conflits d'intérêts ».

Le FNB BNI peut participer à des opérations pour son propre compte avec des courtiers apparentés. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Autres mesures incitatives à la vente

Le gestionnaire peut payer les documents de commercialisation qu'il fournit aux courtiers en vue d'aider à la vente des titres du FNB BNI. Ces documents peuvent comprendre des rapports et des commentaires à l'égard des marchés des capitaux, des valeurs mobilières en général et sur le FNB BNI. De plus, le gestionnaire peut organiser et présenter des conférences à caractère pédagogique à l'intention des courtiers ou payer les frais d'inscription des courtiers pour qu'ils assistent à des conférences présentées par des tiers.

Le gestionnaire peut partager avec des courtiers certains des frais qu'ils engagent à l'occasion de la publication et la diffusion de communications de ventes destinées aux épargnants, de l'organisation et de la présentation de sessions en vue de renseigner les épargnants sur les OPC ou d'organisation et de la présentation de conférences ou de sessions destinées aux courtiers.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le FNB BNI a un CEI. Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts soumise par le gestionnaire, auxquelles le gestionnaire est confronté dans l'exploitation de l'ensemble des OPC qu'il gère, et examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts. Le CEI est entièrement conforme au Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont tous une expertise en matière de services financiers :

- Yves Julien, président du CEI, est consultant financier auprès de grandes entreprises et a occupé plusieurs postes de haute direction au sein d'une société de courtage en valeurs mobilières.
- Robert Martin a fondé et a développé une entreprise de services-conseils en gestion financière et d'aide au développement pour laquelle il travaille depuis 2002. Il a également été vice-président d'importantes entreprises de distribution cotées en bourse. M. Martin est titulaire d'un MBA de la Ivey School of Business Administration. Il est également diplômé de l'Institut des administrateurs de sociétés.
- Norman Turnbull est administrateur de sociétés et conseiller d'affaires. M. Turnbull est comptable professionnel agréé (CPA) de formation et a déjà agi à titre de vice-président en finances, en administration et en expansion de l'entreprise durant plus de 20 ans dans de grandes entreprises de secteurs d'activités variés. Il est également diplômé de l'Institut des administrateurs de sociétés.
- Jacques Valotaire est Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Ayant d'abord pratiqué en tant qu'auditeur et consultant, il a migré vers le secteur de l'assurance de dommages, où il a notamment occupé divers postes de haute direction au sein d'un important groupe canadien d'assurance incendie, accidents et risques divers.

Le CEI a un mandat écrit qui énonce ses pouvoirs, ses obligations et les normes de conduite qu'il doit suivre.

Aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux fonds;
- le respect par le gestionnaire et les fonds des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

En outre, le CEI examine et évalue, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport et l'efficacité de chaque membre.

À l'heure actuelle, chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 27 500 \$, alors que le président reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 42 000 \$. Toutefois, si plus de sept réunions sont tenues au cours d'une année donnée, chaque membre du CEI recevra un montant additionnel de 1 750 \$ et le président recevra un montant de 2 000 \$ pour chaque réunion tenue après la septième réunion à laquelle ils assistent. Les frais engagés par les membres pour assister aux réunions leur sont remboursés. La rémunération totale versée au CEI des OPC gérés par le gestionnaire au cours de l'exercice clos

le 31 décembre 2019 était de 146 238,79 \$. Ces dépenses sont réparties par le gestionnaire entre l'ensemble des fonds gérés par le gestionnaire d'une manière que le gestionnaire considère comme équitable et raisonnable.

Le CEI prépare un rapport annuel de ses activités dans les délais prévus au Règlement 81-107. Pour vous procurer gratuitement un exemplaire de ce rapport, appelez-nous au numéro sans frais 1 866 603-3601 ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur notre site Web au www.bninvestissements.ca, en transmettant un courriel à investissements@bnc.ca ou en consultant le site www.sedar.com.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire du FNB BNI est Société de fiducie Natcan.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne, est destitué ou devient incapable d'agir à titre de fiduciaire du FNB BNI, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. S'il ne nomme pas un fiduciaire remplaçant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée aux fins de la nomination d'un fiduciaire remplaçant et, s'il ne le fait pas, les porteurs de parts peuvent convoquer une telle assemblée. Si aucun remplaçant n'est nommé par les porteurs de parts, le FNB BNI sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB BNI et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB BNI aux termes du contrat de garde. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où le FNB BNI a des titres. La durée initiale du contrat de garde est de deux ans. Après l'expiration de la durée initiale, le contrat de garde est renouvelable pour des durées successives de un an et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, cette résiliation ne prenant pas effet avant 90 jours (si elle est initiée par le gestionnaire) ou 150 jours (si elle est initiée par le dépositaire).

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des dettes qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB BNI.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Avant d'effectuer une opération de prêt de titres, une convention de prêt de titres relative aux opérations de prêt de titres doit être conclue au nom du FNB BNI avec un mandataire d'opérations de prêt de titres, qui est le dépositaire ou un sous-dépositaire du FNB BNI. Le mandataire d'opérations de prêt de titres gèrera les opérations de prêt de titres pour le FNB BNI. La convention de prêt de titres sera conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Auditeur

L'auditeur du FNB BNI est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à son bureau situé au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4Y1.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada agira à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB BNI. Le registre du FNB BNI se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB BNI et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB BNI, reçoit une rémunération de ce dernier. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Administrateur du fonds

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB BNI, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB BNI et la tenue de livres et registres du FNB BNI.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur du fonds calcule la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part du FNB BNI à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative du FNB BNI dans son ensemble à une date donnée équivaut à la valeur marchande totale de l'actif du FNB BNI, moins son passif. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB BNI, en soustrayant le passif attribuable aux parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du FNB BNI. Lorsque le FNB BNI déclare des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant des distributions par part à la date de versement de la distribution.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB BNI

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB BNI est établie comme suit :

- i) la valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, billets et débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus non encore reçus est leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine qu'une autre valeur est plus appropriée et qu'une telle valeur réputée ne soit approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire;
- ii) la valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée comme suit :
 - a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au cours de clôture à la bourse principale à laquelle il est négocié;
 - b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier cours de clôture, à moins que le conseil d'administration du gestionnaire n'en décide autrement;
 - c) dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa juste valeur, déterminée de la manière que peut approuver le conseil d'administration du gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs mobilières;
- iii) la valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au point ii) qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le cours de clôture ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible;
- iv) la valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation susmentionnée n'est disponible est déterminée de temps à autre par le gestionnaire de la façon pouvant être approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire;
- v) si un actif ne peut pas être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation en valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire, mais non prévues dans la législation en valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances;

- vi) lorsque le FNB BNI possède des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds d'investissement pour la série de titres applicable de cet autre fonds d'investissement à la date d'évaluation, conformément aux actes constitutifs de cet autre fonds d'investissement, si ces titres sont acquis par le FNB BNI auprès de l'autre fonds d'investissement, ou selon leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, si ces titres sont acquis par le FNB BNI par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs mobilières;
- vii) les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante;
- viii) lorsque le FNB BNI vend une option, la prime qu'il reçoit pour cette option est inscrite comme crédit reporté évalué à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du FNB BNI. Les titres en portefeuille du FNB BNI qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle qu'elle est établie par le gestionnaire;
- ix) les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande à la date d'évaluation et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;
- x) la valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position était liquidée;
- xi) la valeur d'un contrat à terme standardisé sera l'une ou l'autre des suivantes : a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, à la date d'évaluation, la position était liquidée; b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis sont en vigueur, la valeur fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;
- xii) la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- xiii) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur, tel qu'il est établi par le gestionnaire à la date d'évaluation;
- xiv) les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du FNB BNI ou de son auteur, ou par l'effet de la loi, sont évalués au moins élevé des montants suivants : a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun à la date d'évaluation et, b) une proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le FNB BNI au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;
- xv) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut pas être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si le gestionnaire estime que toute règle qu'il a adoptée, mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, il utilisera une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans ces circonstances, le gestionnaire passera généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consultera d'autres sources pour fixer une valeur juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation prescrites par la législation en valeurs mobilières pertinente, le gestionnaire utilisera les règles en matière d'évaluation prescrites par ces lois.

La déclaration de fiducie du FNB BNI contient la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Le passif du FNB BNI comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion et toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs à des paiements en nature ou en espèces, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tous les autres passifs du FNB BNI.

Information sur la valeur liquidative

Chaque date d'évaluation, après l'heure d'évaluation, le gestionnaire publiera la valeur liquidative totale du FNB BNI et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse www.bninvestissements.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts faisant l'objet du placement

Le FNB BNI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts en un nombre illimité de séries, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part de l'actif net de la série du FNB BNI revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB BNI est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB BNI en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre une somme en espèces ou des paniers de titres

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, de paniers de titres et d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB BNI ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB BNI sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB BNI seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Conformément à la réglementation en valeurs mobilières, nous sommes tenus de convoquer une assemblée des porteurs de parts afin que soient étudiés et approuvés, au moins à la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils venaient à être proposés à l'égard du FNB BNI :

- un changement au mode de calcul des frais ou des charges qui sont imputés au FNB BNI ou directement aux porteurs de parts par le FNB BNI ou le gestionnaire en lien avec la détention de titres du FNB BNI d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le FNB BNI ou ses porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues dans le Règlement 81-102 sont respectées;
- l'introduction de nouveaux frais ou de nouvelles charges imputés au FNB BNI ou qui doivent être imposés directement aux porteurs de parts par le FNB BNI ou le gestionnaire en lien avec la détention de titres du FNB BNI et qui pourraient entraîner une hausse des charges pour le FNB BNI ou ses porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues dans le Règlement 81-102 sont respectées;
- le remplacement du gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est membre du groupe du gestionnaire actuel;
- un changement à l'objectif de placement fondamental du FNB BNI;
- une restructuration avec un autre fonds ou un transfert d'actifs à un autre fonds si, en conséquence :
 - le FNB BNI n'existe plus;
 - les porteurs de parts deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds;
(sauf si certaines autres conditions ont été respectées – se reporter à la rubrique « Fusions autorisées »);
- une restructuration avec un autre fonds ou l'acquisition d'actifs de cet autre fonds si, en conséquence :
 - le FNB BNI continue d'exister;
 - les porteurs de parts de l'autre fonds deviennent des porteurs de parts du FNB BNI;
 - le changement serait jugé important par un investisseur raisonnable qui doit décider s'il achète ou continue de détenir des titres du FNB BNI;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative des parts du FNB BNI;
- la restructuration du FNB BNI en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un autre émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des porteurs de parts en vertu de la déclaration de fiducie du FNB BNI ou de tout autre document ou du droit applicable.

L'approbation par les porteurs de parts du FNB BNI d'une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB BNI votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

Si la déclaration de fiducie et les lois applicables au FNB BNI le permettent, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas demandée dans les circonstances suivantes : i) avant certaines restructurations qui entraînent le transfert des biens du FNB BNI à un OPC ou le transfert des biens d'un autre OPC au FNB BNI; ou ii) avant un changement d'auditeur. Toutefois, dans de telles circonstances, les porteurs de parts du fonds visé recevront un avis écrit à cet égard au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. Le CEI du FNB BNI doit également approuver le changement, et toutes les autres conditions applicables prévues dans le Règlement 81-102 doivent avoir été respectées.

Nous pouvons modifier le mode de calcul des frais et des charges ou introduire de nouveaux frais ou de nouvelles charges d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des charges des séries pertinentes en donnant un préavis écrit à l'égard de ces changements au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire, à la demande du gestionnaire, peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB BNI votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB BNI prend fin le 31 décembre. Le FNB BNI remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition : i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB BNI, dont il possède des parts, lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB BNI respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur le FNB BNI reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB BNI pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur du fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB BNI.

Fusions autorisées

Le FNB BNI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB BNI avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB BNI, sous réserve des conditions suivantes :

- l'approbation de la fusion par le CEI;
- le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB BNI se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DU FNB BNI

Le FNB BNI peut être dissous par le fiduciaire à la demande du gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le FNB BNI peut également être dissous si le fiduciaire démissionne, est destitué ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. À la dissolution, les titres qu'il détient, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes et de toutes les obligations du FNB BNI et les frais liés à la dissolution payables par le FNB BNI, ou la constitution d'une provision à cet effet, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB BNI.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts, décrits à la rubrique « Rachat de parts », cesseront à la date de dissolution du FNB BNI.

Il n'y a aucun niveau préétabli de valeur liquidative par part qui provoquera la dissolution du Fonds.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts du FNB BNI. Elle les détient pour le compte de divers courtiers et d'autres personnes qui agissent au nom de leurs clients et de toute autre personne. À l'occasion, plus de 10 % des parts du FNB BNI peuvent être détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Au 9 janvier 2020, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire et les membres du CEI, au total, détenaient moins de 0,01 % des titres de Banque Nationale du Canada, laquelle fournit des services au gestionnaire et au FNB BNI.

RELATION ENTRE LE FNB BNI ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BNI, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB BNI de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB BNI de ses parts aux termes du présent prospectus. Le FNB BNI a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières le relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire a adopté les politiques et les procédures relatives au vote par procuration du gestionnaire de portefeuille en ce qui a trait aux titres détenus par le FNB BNI et a délégué la gestion et l'administration des politiques au gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille a adopté ces politiques afin de s'assurer que tous les votes à l'égard des titres détenus par le FNB BNI soient exercés dans l'intérêt du FNB BNI. Le texte qui suit est un résumé de ces politiques et procédures.

Procédures en matière de vote par procuration

Pour contribuer à la surveillance, à l'analyse et au vote des procurations, le gestionnaire de portefeuille a fait appel à ISS, un tiers indépendant fournissant des services de vote de bout en bout. Le gestionnaire de portefeuille a soigneusement passé en revue les lignes directrices d'ISS qui encadrent le vote par procuration, pour obtenir l'assurance que les droits afférents aux procurations seront exercés au mieux des intérêts de ses clients. Par conséquent, les droits de vote afférents aux procurations du gestionnaire de portefeuille seront exercés conformément aux lignes directrices d'ISS. Bien que le gestionnaire de portefeuille votera généralement de façon conforme aux lignes directrices d'ISS, dans certaines circonstances il pourrait juger qu'il est plus favorable pour les clients de voter différemment. La décision définitive en ce qui a trait à la façon dont les procurations seront soumises au vote incombe entièrement au gestionnaire de portefeuille.

Même si les services d'ISS ont été retenus pour qu'elle fournisse des services de vote par procuration, le gestionnaire continuera de surveiller les décisions de vote et consignera de l'information sur chaque événement où le processus de vote dérogerait à cette politique.

Résumé des politiques relatives au vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille votera généralement de façon conforme aux lignes directrices d'ISS pour ce qui est des cas de routine et des cas extraordinaires. Toutefois, et comme il a été mentionné précédemment, des circonstances particulières pourraient amener le gestionnaire de portefeuille à voter différemment de ce que préconise la politique (p. ex. en cas de conflit d'intérêts, de coûts, d'avantages attendus, etc.).

Les cas de routine comprennent des propositions comme l'élection d'administrateurs, la nomination d'auditeurs, l'indemnisation des administrateurs ainsi que la réception et l'approbation des états financiers. Les cas extraordinaires font quant à eux référence à des problèmes de nature diverse et peuvent être proposés par la direction d'une société ou par les propriétaires véritables de celle-ci (c.-à-d. les actionnaires, les membres, les partenaires, entre autres). Ces procurations peuvent être associées à un ou à plusieurs des changements suivants : i) un changement quantifiable dans la structure, la gestion, le contrôle ou l'exploitation de la société; ii) un changement quantifiable en ce qui a trait à un investissement dans la société, ou aux frais ou honoraires associés à cet investissement; ou iii) un changement qui n'est pas conforme aux normes en usage dans le secteur ou aux lois du territoire de constitution associé à la société.

Tous les cas, quelle qu'en soit la nature, seront examinés pour en évaluer l'incidence sur la valeur des titres ainsi que pour déterminer toute conséquence défavorable.

Conflits d'intérêts

Sur une base continue, le gestionnaire de portefeuille relèvera tout conflit d'intérêts important entre le gestionnaire de portefeuille et ses clients. De tels conflits peuvent survenir quand, par exemple, un employé ou le gestionnaire de portefeuille a un intérêt personnel dans l'issue d'un vote, ou encore, si l'émetteur est un client du gestionnaire de portefeuille ou qu'il entretient une relation avec le gestionnaire de portefeuille ou un client de ce dernier. De tels conflits d'intérêts d'importance seront passés en revue et traités conformément aux règlements et à la législation applicables.

Demandes de renseignements

Un exemplaire de la politique sur le vote par procuration de Trust Banque Nationale peut être obtenu sur demande, sans frais, en appelant sans frais au 1 866 603-3601 ou par courriel à investissements@bnc.ca.

Tout porteur de parts peut également obtenir, sans frais, les dossiers de vote par procuration du FNB BNI pour la plus récente période terminée le 30 juin, sur demande en tout temps après le 31 août de chaque année. Les dossiers de vote par procuration peuvent également être consultés sur le site Web du gestionnaire, au www.bninvestissements.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Le tableau qui suit présente les contrats importants du FNB BNI :

Contrat	Parties
Déclaration de fiducie	Société de fiducie Natcan
Convention de gestion	Société de fiducie Natcan et Banque Nationale Investissements inc.
Contrat de garde	Banque Nationale Investissements inc. et State Street Trust Company Canada
Convention de gestion de placements	Banque Nationale Investissements inc. et Trust Banque Nationale inc.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le FNB BNI ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB BNI.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du FNB BNI et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

L'auditeur du FNB BNI, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., a consenti à ce que soit utilisé son rapport d'audit daté du 15 janvier 2019 au porteur de parts et au fiduciaire du FNB BNI à l'égard de l'état de la situation financière au 15 janvier 2019.

PricewaterhouseCoopers a confirmé son indépendance à l'égard du FNB BNI au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB BNI a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières des dispenses permettant ce qui suit :

- la conclusion par le FNB BNI de certaines opérations pour son propre compte sur des titres de créance qui, sans la dispense, seraient interdites. Aux termes de cette dispense, le FNB BNI peut, avec l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, acheter des titres de créance de gouvernements et autres que de gouvernements sur le marché secondaire auprès de courtiers apparentés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance au Canada ou leur vendre de tels titres, à condition que l'achat ou la vente soit conforme à l'objectif de placement du FNB BNI ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif;
- l'achat par le FNB BNI, sur le marché secondaire, de titres d'un émetteur apparenté qui ne sont pas négociés en bourse si certaines conditions sont respectées. Plus particulièrement, le placement doit être conforme à l'objectif de placement du FNB BNI ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif. Le placement doit également être approuvé par le CEI, comme il est décrit dans le Règlement 81-107, et est conditionnel à certaines autres dispositions du Règlement 81-107;
- l'achat par le FNB BNI de titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés en bourse et dont l'échéance est de 365 jours ou plus, autre que du papier commercial adossé à des actifs, sur le marché principal si certaines conditions sont respectées, notamment l'obtention de l'approbation du CEI;
- l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB BNI au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- la préparation par le FNB BNI d'un prospectus sans y inclure une attestation d'un preneur ferme.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB BNI ne peut pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières et à la décision mentionnée précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu du FNB BNI, des renseignements supplémentaires sur le FNB BNI figureront dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du FNB déposé du FNB BNI;
- les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB BNI ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB BNI;
- l'état de la situation financière daté du 15 janvier 2019;

- tout RDRF annuel déposé du FNB BNI, le cas échéant;
- tout RDRF intermédiaire du FNB BNI.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro sans frais 1 866 603-3601, en envoyant un courriel à l'adresse investissements@bnc.ca ou en communiquant avec son courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire au www.bninvestissements.ca.

Ces documents et les autres renseignements sur le FNB BNI sont disponibles sur le site Internet www.sedar.com.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom du FNB BNI entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts du FNB BNI sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DU FNB BNI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 23 janvier 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Banque Nationale Investissements inc.,
en sa qualité de gestionnaire et de promoteur et au nom du fiduciaire du FNB BNI

« Jonathan Durocher »

Jonathan Durocher
Président et chef de la direction

« Sébastien René »

Sébastien René
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Banque Nationale Investissements inc.,
en sa qualité de gestionnaire et de promoteur et au nom du fiduciaire du FNB BNI

« Joe Nakhle »

Joe Nakhle
Administrateur

« The Giang Diep »

The Giang Diep
Administrateur